

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MILITARY AND
PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND
AGAINST NICARAGUA

(NICARAGUA v. UNITED STATES OF AMERICA)

JURISDICTION OF THE COURT AND
ADMISSIBILITY OF THE APPLICATION

JUDGMENT OF 26 NOVEMBER 1984

1984

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

COMPÉTENCE DE LA COUR
ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1984

Official citation :

*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua
(Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and
Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 392.*

Mode officiel de citation :

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité,
arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.*

Sales number
N° de vente :

506

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

26 novembre 1984

1984
26 novembre
Rôle général
n° 70AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

COMPÉTENCE DE LA COUR
ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Compétence de la Cour — Article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut — Déclaration en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente émanant d'Etats n'ayant pas ratifié le protocole de signature de ce Statut — Déclaration valide mais non binding — Effet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice — Portée des travaux préparatoires — Conduite des Etats intéressés — Importance des publications de la Cour et de l'Organisation des Nations Unies.

Thèse selon laquelle l'estoppel empêcherait d'invoquer la compétence résultant de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Nature et effet des déclarations — Modification ou dénonciation d'une déclaration faite en vertu de la clause facultative et prévoyant un préavis de dénonciation de six mois — Effet de la réciprocité sur des déclarations comportant des clauses de dénonciation différentes — Déclaration faite sans limite de durée — Nécessité d'un préavis raisonnable.

Sens de la réserve jointe à la déclaration d'acceptation de la clause facultative, à l'effet d'exclure les différends résultant de traités multilatéraux à moins que « all parties to the treaty affected by the decision are before the Court » — Impossibilité d'identifier les Etats « affectés » pendant la phase juridictionnelle — Application de l'article 79, paragraphe 7, du Règlement de la Cour.

Compétence conférée par un traité bilatéral pour connaître d'un différend qui « ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » — Possibilité de s'appuyer sur la clause compromissoire sans négociations préalables.

Recevabilité de la requête — Allégation suivant laquelle toutes les « parties indispensables » devraient être présentes devant la Cour — Allégation suivant laquelle la demande concernerait l'emploi illicite de la force armée — Compétence du

Conseil de sécurité des Nations Unies — Droit de légitime défense individuelle ou collective — Déroulement parallèle d'instances devant la Cour et devant le Conseil de sécurité — Thèse selon laquelle la fonction judiciaire ne permettrait pas de régler des situations de conflit en cours — Preuve des faits et possibilité d'exécuter l'arrêt — L'épuisement des procédures de négociation n'est pas une condition préalable de la saisine de la Cour.

ARRÊT

Présents : M. ELIAS, Président ; M. SETTE-CAMARA, Vice-Président ; MM. LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, ODA, AGO, EL-KHANI, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. DE LACHARRIÈRE, MBAYE, BEDJAOUI, juges ; M. COLLIARD, juge ad hoc ; M. TORRES BERNÁRDEZ, Greffier.

En l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci,

entre

la République du Nicaragua,
représentée par

S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur,
comme agent et conseil,

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, *Fellow* de l'All Souls College, Oxford,

l'honorable Abram Chayes, professeur à la faculté de droit de Harvard, titulaire de la chaire Felix Frankfurter, *Fellow* de l'American Academy of Arts and Sciences,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris,

M. Paul S. Reichler, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats,

M. Augusto Zamora Rodríguez, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

M^{me} Judith C. Appelbaum, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Californie,

M. Paul W. Khan, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils,

et

les Etats-Unis d'Amérique,

représentés par

l'honorable Davis R. Robinson, conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent et conseil,

M. Daniel W. McGovern, premier conseiller juridique adjoint, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Patrick M. Norton, assistant du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme agents adjoints et conseils,

M. Ted A. Borek, conseiller juridique adjoint, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Myres S. McDougal, professeur de droit *emeritus*, titulaire de la chaire Sterling, faculté de droit de l'Université Yale, New Haven, Connecticut, *Distinguished Visiting Professor of Law*, faculté de droit de New York, New York,

M. John Norton Moore, professeur de droit, titulaire de la chaire Walter L. Brown, faculté de droit à l'Université de Virginie, Charlottesville, Virginie,

M. Fred L. Morrison, professeur de droit, faculté de droit de l'Université du Minnesota, Minneapolis, Minnesota,

M. Stefan A. Riesenfeld, professeur à la faculté de droit de l'Université de Californie, Berkeley, Californie, et à la faculté de droit Hastings, San Francisco, Californie,

M. Louis B. Sohn, professeur de droit international, titulaire de la chaire Woodruff, faculté de droit de l'Université de Géorgie, Athens, Géorgie, professeur *emeritus* de droit international, chaire Bemis, faculté de droit de l'Université Harvard, Cambridge, Massachusetts,

comme conseillers,

M^{me} Frances A. Armstrong, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Michael J. Danaher, membre du barreau de l'Etat de Californie,

M^{me} Joan E. Donoghue, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Mary W. Ennis, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Peter M. Olson, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Jonathan B. Schwartz, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Jamison M. Selby, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. George Taft, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Gayle R. Teicher, avocat-conseiller, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme avocats-conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 9 avril 1984 l'ambassadeur de la République du Nicaragua aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. En même temps que sa requête la République du Nicaragua a déposé une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Dans une lettre du 13 avril 1984, adressée par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à La Haye au Greffier, et au cours de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires du Nicaragua, les Etats-Unis d'Amérique ont soutenu en particulier que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête et demandé qu'il soit mis fin à la procédure en rayant l'affaire du rôle. Par ordonnance prise le 10 mai 1984 la Cour a rejeté la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, indiqué certaines mesures conservatoires et décidé que, jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance.

4. La Cour a décidé en outre par cette même ordonnance du 10 mai 1984 que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. Par ordonnance du 14 mai 1984 le Président de la Cour a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la République du Nicaragua et d'un contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique sur les questions de compétence et de recevabilité. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés.

5. La République du Nicaragua a affirmé dans son mémoire qu'en plus de la base de compétence invoquée dans la requête un traité d'amitié, de commerce et de navigation signé en 1956 par les Parties constitue un titre indépendant de compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

6. Le 15 août 1984, avant l'expiration du délai imparti pour la présentation des pièces de la procédure écrite relatives à la compétence et à la recevabilité, la République d'El Salvador a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut. Dans une lettre de l'agent d'El Salvador datée du 10 septembre 1984, qu'El Salvador a demandé de considérer comme partie intégrante de sa déclaration d'intervention, il était dit que, si la Cour se déclarait compétente et jugeait la requête recevable, El Salvador se réservait le droit, « à la faveur d'une phase ultérieure sur le fond de l'affaire, de se faire entendre au sujet de l'interprétation et de l'application des conventions auxquelles il est partie et

qui auraient trait à cette phase ». Au vu des observations écrites que les Parties ont présentées au sujet de cette déclaration conformément à l'article 83 du Règlement, la Cour, par ordonnance du 4 octobre 1984, a décidé de ne pas tenir audience sur la déclaration d'intervention et décidé en outre que cette déclaration était irrecevable en ce qu'elle se rapportait à la phase de l'instance en cours.

7. Au cours d'audiences publiques tenues du 8 au 10 et du 15 au 18 octobre 1984 la Cour a entendu les représentants ci-après des Parties :

Pour la République du Nicaragua : S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez,
l'honorable Abram Chayes,
M. Ian Brownlie,
M. Paul S. Reichler,
M. Alain Pellet.

Pour les Etats-Unis d'Amérique : l'honorable Davis R. Robinson,
M. Patrick M. Norton,
M. Myres McDougal,
M. Louis B. Sohn,
M. John Norton Moore.

8. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République du Nicaragua,

à la fin du mémoire :

« le Nicaragua présente respectueusement à la Cour les conclusions suivantes :

A. La compétence de la Cour pour connaître du différend exposé dans la requête est établie par les termes de la déclaration du Nicaragua du 24 septembre 1929, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice, et par ceux de la déclaration des Etats-Unis du 14 août 1946, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, dudit Statut.

B. La déclaration du Nicaragua du 24 septembre 1929 est en vigueur en tant qu'acceptation régulière et contraignante de la juridiction obligatoire de la Cour.

C. La tentative des Etats-Unis pour modifier les termes de leur déclaration du 14 août 1946 ou pour y mettre fin par la lettre en date du 6 avril 1984 du secrétaire d'Etat George Shultz au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est de nul effet à l'une et l'autre fin.

D. En vertu de l'article XXIV, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua, du 24 mai 1958, la Cour est compétente pour connaître des demandes figurant dans la présente requête qui relèvent de ce traité.

E. Aucune considération de recevabilité ne fait obstacle au pouvoir de la Cour de statuer sur le différend d'ordre juridique exposé dans la requête, et ladite requête est recevable. »

Au nom des Etats-Unis d'Amérique,

à la fin du contre-mémoire :

« Plaise à la Cour dire et juger, par les motifs qui précèdent, tant séparés que conjoints, que les demandes formulées dans la requête du Nicaragua du

9 avril 1984 : 1) ne relèvent pas de la compétence de la Cour ; 2) sont irrecevables. »

9. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République du Nicaragua,

à l'audience du 10 octobre 1984 :

« Réitérant les arguments et conclusions figurant dans le mémoire du 30 juin 1984 ainsi que les arguments avancés en plaidoirie au nom du Nicaragua :

Le Gouvernement du Nicaragua prie la Cour de dire qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite par le Nicaragua le 9 avril 1984 et que ladite requête est recevable dans tous ses chefs de demande. »

Au nom des Etats-Unis d'Amérique,

à l'audience du 16 octobre 1984 :

« Plaise à la Cour dire et juger que, par les motifs tant séparés que conjoints exposés dans les plaidoiries des Etats-Unis et dans leur contre-mémoire du 17 août 1984, les demandes formulées dans la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 : 1) ne relèvent pas de la compétence de la Cour et 2) sont irrecevables. »

10. Conformément à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement, les deux Parties ont communiqué à la Cour le texte écrit de leurs conclusions finales, telles qu'énoncées plus haut.

* * *

11. La présente affaire porte sur un différend entre le Gouvernement de la République du Nicaragua et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique résultant, selon le Nicaragua, d'activités militaires et paramilitaires menées au Nicaragua et dans les eaux au large de ses côtes, activités dont le Nicaragua impute la responsabilité aux Etats-Unis. En la phase actuelle, elle concerne la compétence de la Cour pour connaître du différend et le trancher, ainsi que la recevabilité de la requête par laquelle la Cour a été saisie. La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond.

12. Pour établir la compétence de la Cour en la présente instance, le Nicaragua s'est fondé, dans sa requête, sur l'article 36 du Statut de la Cour et sur les déclarations, examinées ci-après, acceptant la juridiction obligatoire en vertu de cet article (requête, préambule et par. 13). Rappelant qu'il avait réservé dans sa requête (par. 26) le droit de compléter ou modifier celle-ci, le Nicaragua a soutenu d'autre part dans son mémoire

que la Cour a compétence en vertu de l'article XXIV, paragraphe 2, d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé le 21 janvier 1956 à Managua.

13. L'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour dispose :

« Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

En vertu de cette disposition, les Etats-Unis ont fait, le 14 août 1946, une déclaration comportant des réserves, qui seront examinées plus loin, où il était précisé :

« cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans ... elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin ».

Le 6 avril 1984, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification signée par le secrétaire d'Etat, M. George Shultz, qui se réfère à la déclaration déposée le 26 août 1946 et stipulait :

« que ladite déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir.

Nonobstant les termes de la déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale. »

Pour plus de commodité, cette notification sera dénommée ci-après la « notification de 1984 ».

14. Afin de pouvoir invoquer la déclaration américaine de 1946 de manière à établir la compétence de la Cour dans la présente espèce, le Nicaragua doit prouver qu'il est un « Etat acceptant la même obligation » au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A cet effet, le Nicaragua

invoque la déclaration qu'il a faite le 24 septembre 1929 en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, aux termes duquel :

« Les Membres de la Société et Etats mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour »

pour en fait toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut de la Cour instituée après la guerre qui ont été citées ci-dessus. Le Nicaragua invoque en outre l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour, lequel dispose que :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

15. La déclaration nicaraguayenne de 1929 a été faite dans les circonstances suivantes. Les Membres de la Société des Nations et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte de la Société des Nations étaient habilités à signer le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale établi à Genève le 16 décembre 1920. Le protocole stipulait qu'il serait ratifié et que chaque Puissance adresserait sa ratification au Secrétariat général de la Société des Nations. Le 24 septembre 1929, en sa qualité de Membre de la Société des Nations, le Nicaragua a signé le protocole et fait, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente, une déclaration ainsi libellée :

« Au nom de la République de Nicaragua je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929.

(Signé) T. F. MEDINA. »

16. Il ressort des documents produits par les deux Parties devant la Cour que, le 4 décembre 1934, une proposition concernant notamment la ratification du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et du protocole de signature du 16 décembre 1920 a été approuvée par l'*Ejecutivo* (l'exécutif) nicaraguayen. Le 14 février 1935, le Sénat du Nicaragua a décidé de ratifier ces instruments et sa décision a été publiée dans *La Gaceta*, journal officiel du Nicaragua, le 12 juin 1935 ; le 11 juillet 1935, la Chambre des députés du Nicaragua a pris une décision dans le même sens,

elle aussi publiée le 18 septembre 1935. Le 29 novembre 1939, le ministère des relations extérieures du Nicaragua a envoyé le télégramme suivant à la Société des Nations :

« ESTATUTO Y PROTOCOLO CORTE PERMANENTE JUSTICIA INTERNACIONAL LA HAYA YA FUERON RATIFICADOS PUNTO ENVIARSELE OPORTUNAMENTE INSTRUMENTO RATIFICACION-RELACIONES. »

[Traduction]

(Statut et protocole Cour permanente Justice internationale La Haye déjà ratifiés. Instrument de ratification sera envoyé en temps voulu. Relations.)

Les archives de la Société des Nations ne renferment toutefois aucune pièce attestant qu'un instrument de ratification eût été reçu. La preuve qu'un instrument de ratification avait bien été envoyé à Genève n'a pas été administrée. Le 16 décembre 1942, le conseiller juridique par intérim du Secrétariat de la Société des Nations avait écrit au ministre des relations extérieures du Nicaragua pour lui signaler qu'il n'avait pas reçu l'instrument de ratification « dont le dépôt est nécessaire pour faire naître effectivement l'obligation ». Dans le mémoire du Nicaragua, il est indiqué que le « Nicaragua n'a jamais parachevé la ratification de l'ancien protocole de signature » ; l'agent du Nicaragua a expliqué en plaidoirie que les archives de son pays étaient fort peu fournies et qu'il ne pouvait être affirmatif ni dans un sens ni dans l'autre, ajoutant cependant que, si les instruments de ratification ont été envoyés, ils l'ont probablement été par courrier maritime et que les événements de la seconde guerre mondiale, alors en cours, peuvent expliquer qu'apparemment les instruments ne sont jamais parvenus à destination. Après la guerre, le Nicaragua a pris part à San Francisco à la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale ; il est devenu Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies, ayant ratifié la Charte le 6 septembre 1945 ; le 24 octobre 1945, le Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte, est entré en vigueur.

17. Sur la base de ces faits, les Etats-Unis allèguent d'abord que le Nicaragua n'est jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qu'il n'a par conséquent jamais accepté effectivement la juridiction obligatoire de la Cour permanente, ce qu'il ne pouvait d'ailleurs faire ; la déclaration d'acceptation de 1929 n'était par conséquent pas « still in force » au sens de la version anglaise de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour. D'après les Etats-Unis, l'expression « pour une durée qui n'est pas encore expirée » qui, dans la version française du Statut, correspond à la formule « still in force » du texte anglais, signifie elle aussi qu'une déclaration devait avoir force obligatoire en vertu du Statut de la Cour permanente pour être considérée comme portant acceptation de la juridiction de la présente Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut.

18. Le Nicaragua ne prétend pas que sa déclaration de 1929 ait été en

elle-même suffisante pour constituer une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale de nature à le lier, car il aurait fallu, pour ce faire, qu'il parachève la ratification du protocole de signature du Statut de ladite Cour. Il rejette toutefois l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour avancée par les Etats-Unis : le Nicaragua affirme que l'expression « which are still in force » ou « pour une durée qui n'est pas encore expirée » n'avait qu'un but, exclure du champ d'application de l'article les déclarations qui étaient déjà expirées, et qu'elle n'a aucun effet sur des déclarations, comme celle du Nicaragua, non encore venues à expiration et qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été parachevées. Conformément à l'intention des auteurs de la disposition qui, pour le Nicaragua, était de maintenir la situation existante en ce qui concerne les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, la situation du Nicaragua était strictement identique au regard du nouveau Statut à ce qu'elle était sous le régime de l'ancien. Dans l'un et l'autre cas, la ratification du Statut de la Cour rendait parfaite sa déclaration de 1929. Pour le Nicaragua, le bien-fondé de son interprétation du Statut sur ce point est confirmé par la façon dont les publications de la Cour et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présentent la déclaration nicaraguayenne ; par la conduite des Parties à la présente affaire et par celle du Gouvernement du Honduras lors du différend intervenu en 1957-1960 entre le Honduras et le Nicaragua à propos de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne en 1906, affaire qui a finalement été tranchée par la Cour ; par l'opinion des publicistes ; et par la pratique des Etats-Unis eux-mêmes.

19. Au sujet des arguments que le Nicaragua tire des publications de la Cour, on notera tout d'abord que, dans le seizième et dernier rapport de la Cour permanente de Justice internationale, portant sur la période du 15 juin 1939 au 31 décembre 1945, le Nicaragua figurait au « Tableau des Etats ayant souscrit à la Disposition facultative » (p. 348) ; une autre page (p. 43) indiquait cependant que le Nicaragua n'avait pas ratifié le protocole de signature du Statut, et le Nicaragua n'était pas mentionné parmi les « Etats liés » (par la disposition facultative), énumérés à la page suivante. Le premier *Annuaire* de la Cour actuelle, portant sur la période 1946-1947, contenait une liste intitulée « Membres des Nations Unies, autres Etats parties au Statut et Etats auxquels la Cour est ouverte (L'astérisque indique que l'Etat dont il s'agit est lié par la « Disposition facultative ») », et le Nicaragua y figurait avec un astérisque et une note de bas de page (commune à plusieurs des Etats énumérés) indiquant : « Déclaration faite en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente et considérée comme étant encore en vigueur (article 36, 5, du Statut de la présente Cour) » (p. 105). Sur une autre page, le texte de la déclaration de 1929 du Nicaragua était reproduit avec la note de bas de page suivante :

« Suivant un télégramme du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre

1920), l'instrument de ratification devant suivre. Cependant, le dépôt de cet instrument n'a pas été notifié au Greffe. » (P. 206.)

L'*Annuaire 1946-1947* comportait aussi une liste intitulée : « Liste des Etats qui ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice ou qui sont encore liés par leur adhésion à la Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice) » (p. 217) où figurait le Nicaragua (avec une note de bas de page renvoyant à la page où la déclaration de 1929 était reproduite).

20. Les *Annuaire*s suivants de la Cour, jusques et y compris l'*Annuaire 1954-1955*, citent le Nicaragua parmi les Etats pour lesquels des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, faites conformément aux termes du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou du Statut de la Cour actuelle, étaient en vigueur (voir par exemple l'*Annuaire 1954-1955*, p. 35). Il est néanmoins fait aussi référence à la page de l'*Annuaire 1946-1947* où le texte de la déclaration nicaraguayenne de 1929 est reproduit (*ibid.*, p. 181). Le Nicaragua a également continué à être inscrit sur la liste des Etats reconnaissant la juridiction obligatoire (*ibid.*, p. 189). Dans l'*Annuaire 1955-1956*, la mention du Nicaragua dans cette liste (à la page 188) s'accompagne d'une note de bas de page ainsi conçue :

« Par télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), et l'instrument de ratification devait suivre. Cependant, il semble que ledit instrument de ratification ne soit jamais arrivé à la Société des Nations. »

Une note de même effet figure dans les *Annuaire*s de la Cour qui ont suivi jusqu'à aujourd'hui.

21. En 1968, la Cour a inauguré la pratique, poursuivie depuis lors, qui consiste à présenter un *Rapport* à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année écoulée. On trouve dans chacun de ces *Rapports* un paragraphe indiquant combien d'Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour, et le Nicaragua y est compris. Pendant plusieurs années, le même paragraphe précisait que les Etats en question avaient accepté la juridiction de la Cour « en vertu de déclarations déposées aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut ». Les *Rapports* ne font aucune mention de la question de la ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente.

22. Le Nicaragua se fonde aussi sur le fait que son nom figure dans diverses publications paraissant sous la responsabilité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui le citent toutes comme Etat dont la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente a fait jouer l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle. Ces publi-

cations sont le second *Rapport annuel* du Secrétaire général à l'Assemblée générale ; le volume annuel intitulé *Signatures, ratifications, acceptations, adhésions, etc., relatives aux conventions et accords multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* ; l'*Annuaire* des Nations Unies ; et certaines publications officielles secondaires.

23. La position des Etats-Unis au sujet de ces publications est que, dans celles qui proviennent du Greffe de la Cour, celui-ci prend grand soin de ne présenter aucune des listes comme faisant foi ; les Etats-Unis appellent l'attention sur la mise en garde figurant dans la préface à l'*Annuaire* de la Cour selon laquelle celui-ci « n'engage en aucune façon la Cour », sur les notes de bas de page citées aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus et sur un texte apparaissant pour la première fois dans l'*Annuaire 1956-1957* (p. 205), où il est dit :

« Les textes des déclarations énoncées dans ce chapitre sont reproduits uniquement pour la commodité du lecteur. L'inclusion de la déclaration émanant d'un Etat quelconque ne saurait être considérée comme l'indication des vues du Greffe ni, à fortiori, celles de la Cour, sur la nature, la portée et la validité de l'instrument en question. »

Ils en concluent qu'on voit ainsi nettement que les Greffiers et les *Annuaire*s successifs de la Cour n'ont jamais adopté et ont même expressément rejeté les thèses du Nicaragua sur l'effet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Pour ce qui est des publications des Nations Unies, les Etats-Unis soulignent que, là où les sources sont citées, il s'agit invariablement de l'*Annuaire* de la Cour et qu'aucune de ces publications ne prétend faire autorité.

*

24. Afin de déterminer si les dispositions de l'article 36, paragraphe 5, ont pu jouer au bénéfice de la déclaration nicaraguayenne de 1929, la Cour doit établir les caractéristiques juridiques de cette déclaration puis les comparer aux conditions énoncées par le texte de l'article en question.

25. S'agissant des caractéristiques de la déclaration du Nicaragua, la Cour constate que celle-ci, au moment où se posait la question de l'application du nouveau Statut, c'est-à-dire à son entrée en vigueur, était certainement valide. En effet, dans le système de la Cour permanente de Justice internationale, une déclaration était valide à condition qu'elle fût faite par un Etat « lors de la signature ou de la ratification » du protocole de signature du Statut, ou ultérieurement, alors que, sous le régime du Statut actuel, les déclarations en vertu de l'article 36, paragraphe 2, ne peuvent être faites que par « les Etats parties au présent Statut ». Le Nicaragua ayant signé le protocole en question, sa déclaration relative à la compétence obligatoire de la Cour permanente, qui n'était pas soumise à

ratification, était indubitablement valide dès sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations (voir *Droit de passage sur territoire indien*, C.I.J. Recueil 1957, p. 146). Le Statut de la Cour permanente ne prescrivait pour ces déclarations aucune forme ou procédure particulière, et dans la pratique les Etats employaient des méthodes différentes. Toutefois cette déclaration valide n'avait pas acquis force obligatoire en application du Statut de la Cour permanente. Sans doute la Cour admet-elle que la ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale a fait l'objet des décisions nécessaires sur le plan interne. Mais le Nicaragua n'a pas été en mesure de prouver qu'il s'était acquitté de l'indispensable envoi de son instrument de ratification au Secrétaire général de la Société des Nations. Il a certes annoncé cet envoi. Mais rien ne prouve que l'envoi ait suivi. Dûment informé par le conseiller juridique par intérim du Secrétariat de la Société des Nations des conséquences que ce fait pouvait avoir pour sa situation au regard de la compétence de la Cour permanente, le Nicaragua n'a pas pris la seule mesure qui lui aurait aisément permis d'être incontestablement compté au nombre des Etats ayant accepté sa juridiction obligatoire. Ce point a été admis en fait par le Nicaragua.

26. La Cour constate donc que le Nicaragua, du fait qu'il n'a pas déposé son instrument de ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, n'était pas partie à ce traité. En conséquence, la déclaration faite par le Nicaragua en 1929 n'avait pas acquis force obligatoire, antérieurement à l'effet éventuel de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice.

27. Mais, si cette déclaration n'avait pas acquis cette force obligatoire, il n'est pas contesté qu'elle aurait pu l'acquérir, par exemple au début de 1945, si le Nicaragua avait ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente. La correspondance, que les Parties ont signalée à la Cour, entre le Secrétariat de la Société des Nations et divers gouvernements dont celui du Nicaragua, ne laisse aucun doute sur le fait que, à n'importe quel moment depuis que le Nicaragua a fait sa déclaration et au moins jusqu'au jour où la nouvelle Cour a commencé à exister, une ratification du protocole de signature aurait suffi à transformer en engagement obligatoire le contenu de la déclaration de 1929 ; personne n'aurait demandé au Nicaragua une déclaration nouvelle. Ainsi une déclaration telle que celle du Nicaragua avait un certain effet potentiel pouvant être maintenu indéfiniment. Cette permanence de l'effet potentiel d'une déclaration découlait d'une certaine caractéristique propre à la déclaration du Nicaragua : faite « purement et simplement », elle était valable pour une durée illimitée. Eût-elle prévu, par exemple, qu'elle ne s'appliquait que pendant cinq ans aux litiges nés après sa signature qu'on eût dû admettre qu'à partir du 24 septembre 1934 son effet potentiel avait disparu. En résumé, la déclaration nicaraguayenne de 1929 était valide au moment où le Nicaragua est devenu partie au Statut de la Cour nouvelle ; elle avait conservé son effet potentiel en raison de ce que le Nicaragua, qui eût pu limiter dans le temps cet effet, s'en était expressément abstenu.

28. Les caractéristiques de cette déclaration du Nicaragua doivent être maintenant comparées aux conditions auxquelles l'article 36, paragraphe 5, subordonne le bénéfice du traitement qu'il définit. Une première condition a trait aux rapports entre les déclarations et le Statut. L'article 36, paragraphe 5, s'abstient de spécifier que les déclarations doivent avoir été faites par des Etats parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale : il suffit qu'elles aient été faites « en application » de l'article 36 de ce Statut (en anglais « under »). Or il était bien connu des rédacteurs de ce texte qu'en vertu de l'article 36 un Etat pouvait faire une telle déclaration « soit lors de la signature ou de la ratification du protocole ... soit ultérieurement », c'est-à-dire alors qu'il n'avait pas ratifié mais seulement signé le protocole de signature du Statut. La rédaction choisie n'exclut donc pas, mais au contraire couvre, une déclaration faite dans les conditions de celles du Nicaragua. En dehors de cette relation avec le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, la seule condition exigée des déclarations est qu'elles soient « faites pour une durée qui n'est pas encore expirée » (en français) ou « still in force » (en anglais). Les Parties ont abondamment débattu de cette apparente divergence entre les deux versions, de sa signification réelle et de la juste interprétation que la Cour devrait retenir. Elles ont commenté, dans des sens contradictoires, les arguments que la jurisprudence de la Cour, notamment dans l'affaire de *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, pouvait, selon elles, apporter à leurs thèses respectives.

29. La Cour tient en premier lieu à noter que c'est la première fois qu'elle se trouve avoir à prendre position sur le point de savoir si une déclaration n'ayant pas acquis force obligatoire du temps de la Cour permanente de Justice internationale fait bien partie de celles qui peuvent bénéficier de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice. Dans l'affaire de *l'Incident aérien du 27 juillet 1955*, la question qui se posait était tout autre : elle se ramenait au point de savoir si, à propos d'une déclaration ayant incontestablement acquis force obligatoire du temps de la Cour permanente de Justice internationale, l'effet de cette déclaration pouvait être reporté sur la Cour internationale de Justice quand cette déclaration avait été faite par un Etat qui n'était pas représenté à la conférence de San Francisco et n'était devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice que longtemps après la disparition de la Cour permanente. Compte tenu de cette différence dans les questions en litige, la Cour ne considère pas que sa décision dans l'affaire de *l'Incident aérien*, quelle que soit sa pertinence à d'autres égards, lui fournisse des éléments conduisant à des conclusions précises sur le point limité en question ici. Tout au plus les débats auxquels a donné lieu l'affaire de *l'Incident aérien* amèneraient-ils à souligner que la séparabilité d'une déclaration facultative et de son support institutionnel a été alors conçue d'une manière particulièrement large par les Etats-Unis puisqu'ils ont soutenu qu'une déclaration facultative (ayant force obligatoire) pouvait avoir longtemps survécu à la disparition de la juridiction qu'elle concer-

nait. Or la présente affaire pose également un problème de séparabilité puisqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure une déclaration facultative (sans force obligatoire) peut être séparée du support institutionnel qu'elle aurait dû primitivement trouver pour être greffée sur un support institutionnel nouveau.

30. Etant donc souligné que le problème posé est nouveau, la Cour entend s'aider des considérations suivantes pour parvenir à sa solution : Premièrement, il ne lui paraît pas possible de réaliser une conciliation des deux textes de l'article 36, paragraphe 5, en considérant que les deux versions se réfèrent à des déclarations obligatoires (« binding »). Selon cette interprétation, soutenue par les Etats-Unis, il conviendrait de lire l'article 36, paragraphe 5, comme s'il mentionnait des déclarations « binding ». Le texte français, selon cette opinion, serait en fait l'équivalent de l'anglais car logiquement il impliquerait que les déclarations dont la durée n'est pas encore expirée sont exclusivement celles qui ont acquis un caractère obligatoire. La Cour, pour sa part, considère qu'elle doit interpréter l'article 36, paragraphe 5, à partir des expressions qu'il utilise et parmi lesquelles le mot « binding » ne figure pas. D'après les travaux préparatoires, le mot « binding » n'a jamais été suggéré ; s'il l'avait été pour le texte anglais il ne fait pas de doute que les rédacteurs n'eussent jamais laissé le texte français en l'état. D'autre part, la Cour ne pense pas que le texte français implique que la durée non expirée soit celle d'un engagement ayant valeur obligatoire. Sans doute est-il exact de faire valoir que, pour qu'une durée se poursuive ou expire, il faut qu'un effet d'ordre juridique ait pris naissance. Mais cet effet ne doit pas nécessairement être d'une nature obligatoire. Une déclaration faite valablement sous l'empire de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale avait une certaine valeur susceptible d'être préservée ou détruite et on peut fort bien comprendre le texte français comme impliquant seulement cette valeur.

31. Deuxièmement, la Cour ne peut manquer d'être frappée par le fait que la délégation française à la conférence de San Francisco a demandé que l'expression « still in force » soit traduite, non pas par « encore en vigueur », mais par les termes : « pour une durée qui n'est pas encore expirée ». Compte tenu de l'excellente équivalence entre les expressions « encore en vigueur » et « still in force », le choix délibéré de l'expression « pour une durée qui n'est pas encore expirée » paraît dénoter une volonté d'élargir le bénéfice de l'article 36, paragraphe 5, aux déclarations n'ayant pas acquis force obligatoire. D'autres interprétations de cette proposition ne sont pas à exclure, mais on notera que les expressions « encore en vigueur » et « pour une durée qui n'est pas encore expirée » écarteraient l'une et l'autre une déclaration, comme celle de la France, qui avait lié auparavant l'Etat concerné mais était devenue caduque. On peut seulement admettre que, pas plus que le texte français, le texte anglais n'exige que les déclarations visées aient été faites par des Etats parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qu'il ne fait pas état du caractère obligatoire que devraient avoir les déclarations pour bénéficier du régime institué par la disposition en question. En conséquence, la Cour

est d'avis que le texte anglais n'exclut nullement de manière expresse une déclaration valide, de durée non expirée, émanant d'un Etat non partie au protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et n'ayant donc pas force obligatoire.

32. La Cour est donc amenée, avant d'arrêter son interprétation, à examiner dans quelle mesure les préoccupations générales ayant présidé à la transmission des compétences de l'ancienne Cour à la nouvelle et définissant donc l'objet et le but des dispositions adoptées peuvent projeter quelque lumière sur l'interprétation correcte du paragraphe en question. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le dire dans l'affaire de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, le souci essentiel des rédacteurs du Statut de la Cour internationale de Justice a été de maintenir la plus grande continuité possible entre la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice. La Cour s'est exprimée ainsi :

« l'intention bien certaine qui a inspiré l'article 36, paragraphe 5, a été de continuer ce qui existait, de maintenir les acceptations existantes, d'éviter que la création d'une Cour nouvelle ne rendît caduc un progrès accompli » (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 145).

33. Dans la présente affaire les Parties, dans leurs écritures et en plaidoirie, ont rappelé quelques témoignages de cette préoccupation générale, par exemple le rapport à son gouvernement du président de la délégation de la Nouvelle-Zélande à la conférence de San Francisco, où il était souligné que le souci majeur avait été de « maintenir autant qu'il est possible le progrès vers la juridiction obligatoire ». Si, pour un ensemble de raisons circonstancielles, il apparaissait nécessaire d'abolir l'ancienne Cour et de lui substituer la nouvelle, au moins les délégués à la conférence de San Francisco étaient-ils décidés à faire en sorte que cette opération ne se traduise pas par un recul par rapport aux progrès accomplis dans la voie de l'adoption d'un système de juridiction obligatoire. Dans ces conditions, la question qui se pose est de savoir si cette préoccupation est de nature à éclairer le présent problème d'interprétation de l'article 36, paragraphe 5.

34. A cet égard il est indéniable que la déclaration par laquelle un Etat accepte la compétence obligatoire de la Cour existe, au sens plus haut défini, et que toute déclaration de ce genre constitue un certain progrès dans la voie de l'extension à l'ensemble du monde du système de règlement judiciaire obligatoire des différends internationaux. Certes, ce progrès ne s'est pas encore solidifié sous la forme d'un engagement ayant force obligatoire, mais, pour autant, il n'est nullement négligeable. Rien ne permet de dire que les rédacteurs du Statut entendaient revenir sur ce progrès-là et le placer dans une catégorie l'opposant au progrès marqué par des déclarations ayant force obligatoire. Sans aucun doute leur objectif essentiel était de sauvegarder celles-ci, mais l'intention d'annuler le progrès dont témoigne une déclaration comme celle du Nicaragua cadrerait fort mal avec leur souci général. Comme la Cour l'a dit dans la matière très voisine des rapports existant pour ce qui est de la juridiction obligatoire conventionnelle, il était « de la nature du compromis » (alors accepté par rapport à

l'idéal de juridiction obligatoire universelle) « que l'on vise à conserver le maximum et non pas simplement une partie, même importante, de ces rapports » (affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, C.I.J. Recueil 1964, p. 32). En outre, si les rédacteurs fort expérimentés du Statut avaient eu sur ce point une intention restrictive contrastant avec leur souci général, ils n'eussent pas manqué de la traduire dans une rédaction fort différente de celle qu'ils ont en fait adoptée.

35. Par contre la logique d'un système substituant une nouvelle Cour à l'ancienne sans que la cause de la juridiction obligatoire en souffre aucunement conduisait à faire produire à la ratification du nouveau Statut exactement les effets qu'aurait produit la ratification du protocole de signature de l'ancien, c'est-à-dire, dans le cas du Nicaragua, le passage de l'engagement potentiel à l'engagement effectif. Le système général de la dévolution des compétences entre l'ancienne Cour et la nouvelle tend donc à conforter l'interprétation selon laquelle le bénéfice de l'article 36, paragraphe 5, est assuré même aux déclarations n'ayant pas acquis antérieurement force obligatoire. A cet égard, il ne faut pas oublier que le Nicaragua était représenté à la conférence de San Francisco et qu'il a dûment signé et ratifié la Charte des Nations Unies. A l'époque, le consentement donné par lui à la juridiction de la Cour en 1929 n'était pas encore devenu pleinement effectif, faute de ratification du protocole de signature ; mais, vu l'interprétation donnée ci-dessus, la Cour peut appliquer au Nicaragua ce qu'elle disait dans l'affaire de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955* :

« Le consentement au transfert à la Cour internationale de Justice d'une déclaration acceptant la juridiction de la Cour permanente peut être considéré comme effectivement donné par un Etat qui, représenté à la Conférence de San Francisco, a signé et ratifié la Charte et a ainsi accepté le Statut où figure l'article 36, paragraphe 5. » (C.I.J. Recueil 1959, p. 142.)

36. Cette conclusion relative à l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, doit enfin être comparée à la conduite des Etats et des organes internationaux par rapport à cette interprétation. A cet égard, un poids particulier doit être attribué à ces publications officielles que sont l'*Annuaire* de la Cour (depuis 1946-1947), les *Rapports* de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies (depuis 1968) et les recueils, édités chaque année, des *Signatures, ratifications, acceptations, adhésions, etc., relatives aux conventions et accords multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de depositaire*. La Cour constate que ces publications ont toutes classé constamment, et depuis le début de leur parution, le Nicaragua parmi les Etats ayant accepté la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Même si l'*Annuaire* de la Cour contient, dans l'édition 1946-1947 et depuis l'édition 1955-1956, une note rappelant certains faits relatifs à la ratification par le Nicaragua du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, cette publication n'est jamais revenue sur le classement attribué au Nicaragua et sur la

valeur obligatoire reconnue à sa déclaration de 1929 – de fait les *Annuaire*s citent le Nicaragua parmi les Etats « encore liés par » leurs déclarations en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente (voir paragraphe 19 ci-dessus). Il en va de même pour le recueil du Secrétariat *Signatures, ratifications, acceptations, adhésions, etc.* qui tire ses données, y compris pour les notes de bas de page, de l'*Annuaire* de la Cour. Quant aux rapports de la Cour et à la publication du Secrétaire général, on sait qu'ils indiquent de façon tout à fait catégorique que le Nicaragua a accepté la juridiction obligatoire, même s'ils ne précisent pas la distinction entre les acceptations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, et celles simplement « considérées » comme telles.

37. La Cour n'entend pas faire jouer à ces publications un rôle qui serait contraire à leur nature. Elle se borne à constater qu'elles témoignent d'une certaine interprétation de l'article 36, paragraphe 5 (admettant la déclaration du Nicaragua au bénéfice de cet article), et du rejet d'une interprétation contraire (refusant de classer le Nicaragua parmi les Etats bénéficiaires de cet article). Sans doute ce témoignage ne porte-t-il que sur le résultat et non sur le raisonnement juridique qui y conduit. Mais l'inclusion du Nicaragua dans la liste des Etats qui ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice ou qui sont encore liés par leur adhésion à la disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, dès la parution du premier *Annuaire* de la Cour internationale de Justice (*Annuaire 1946-1947*), fait contraste avec son exclusion de la liste des « Etats liés » (par la disposition facultative) que l'on trouve dans le dernier rapport de la Cour permanente de Justice internationale. Il est donc difficile d'échapper à la conclusion que cette innovation trouve son fondement dans le fait qu'une déclaration n'ayant pas force obligatoire, mais toujours valide et d'une durée non encore expirée, pouvait permettre l'application de l'article 36, paragraphe 5, pour autant que l'Etat considéré, par sa ratification du Statut de la Cour internationale de Justice, lui fournissait le support institutionnel qui lui manquait jusque-là. A partir de ce moment, le Nicaragua eût été « lié » par sa déclaration de 1929, et aurait pu, en pratique, figurer à bon droit dans la même liste de l'*Annuaire* que les Etats qui étaient liés avant même l'entrée en vigueur du Statut d'après-guerre.

38. L'importance de ce fait tient à la signification attribuable aux conduites des Etats intéressés, lesquelles dépendent des témoignages ainsi fournis par ces publications. Le point n'est pas que la Cour, dans sa fonction administrative, a adopté une décision sur la situation du Nicaragua qui la lierait dans sa fonction judiciaire, puisqu'il est clair qu'il ne saurait en être ainsi. Il est plutôt que les mentions relatives au Nicaragua qui avaient été jugées appropriées ont constitué au fil des ans toute une série de témoignages tout à fait officiels, publics, extrêmement nombreux et étendus sur une période de presque quarante ans, et que par conséquent les Etats intéressés, au premier rang desquels le Nicaragua, ont donc eu tout loisir d'accepter ou de rejeter l'application ainsi proclamée de l'article 36, paragraphe 5, au cas de la déclaration nicaraguayenne de 1929.

39. Sans doute le Nicaragua n'a-t-il à aucun moment, d'après les informations soumises à la Cour, reconnu lui-même expressément qu'il était lié par son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, mais il n'a pas nié non plus l'existence de cet engagement. La Cour constate que le Nicaragua, même si sa conduite dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* n'a pas été exempte d'ambiguïté, n'a jamais déclaré qu'il n'était pas lié par sa déclaration de 1929. Or, compte tenu de la nature publique et constante des affirmations officielles portant sur l'engagement du Nicaragua selon le système de la clause facultative, le silence du gouvernement de cet Etat ne peut s'interpréter que comme une acceptation du classement qui lui était ainsi attribué. Il ne peut être supposé que ce gouvernement ait pu croire que son silence aurait une valeur autre que celle d'un acquiescement. Du reste, la Cour observe que si, dans une instance qui aurait été engagée contre lui à un moment quelconque durant ces dernières années, le Nicaragua avait voulu contester que, par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, il avait accepté la compétence obligatoire, cette argumentation aurait probablement été rejetée par la Cour. Or la compétence de la Cour à l'égard d'un Etat ne dépend pas de la situation de défendeur ou demandeur que cet Etat occupe dans la procédure. Si la Cour estime qu'elle aurait décidé que le Nicaragua était lié dans une affaire où il aurait été le défendeur, elle doit conclure que sa compétence est identiquement établie dans le cas où le Nicaragua est le demandeur.

40. Quant aux Etats autres que le Nicaragua, y compris ceux qu'on peut supposer les plus intéressés par la situation juridique de cet Etat au regard de la compétence de la Cour, ils n'ont jamais contesté l'interprétation dont témoignaient les publications des Nations Unies, c'est-à-dire l'admission du Nicaragua au bénéfice de l'article 36, paragraphe 5. Pour autant que ces Etats publiaient eux-mêmes des listes des Etats liés par la compétence obligatoire de la Cour, ils ont inscrit le Nicaragua sur ces listes. Certes, la Cour est bien consciente de ce que ces publications nationales ne font que reproduire, sur le point considéré, celles des Nations Unies. Toutefois le fait de les reproduire peut difficilement s'interpréter comme une objection à l'interprétation ainsi donnée ; plutôt cette reproduction contribue-t-elle à la généralité de l'opinion qui paraît avoir été nourrie par les Etats parties au Statut quant à la manière dont l'article 36, paragraphe 5, s'appliquait au Nicaragua.

41. Enfin la conviction des Etats à l'égard de la situation juridique du Nicaragua relativement à la compétence obligatoire de la Cour peut ressortir des conséquences tirées par certains gouvernements quant à la possibilité d'attirer le Nicaragua devant la Cour ou de se soustraire à une action intentée par lui. La Cour rappellera donc que le Honduras a présenté sa requête dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* sur le double fondement du compromis de Washington et de la déclaration d'acceptation de la clause facultative faite par le Nicaragua. Enfin la Cour ne peut s'empêcher de penser que la lettre des Etats-Unis en date du 6 avril 1984 paraît dénoter que les Etats-Unis,

comme les autres Etats, considéraient bien à cette date que le Nicaragua était lié par la compétence de la Cour selon les termes de sa déclaration de 1929.

42. Ainsi la Cour est-elle parvenue à la conclusion que l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, admettant le Nicaragua au bénéfice de ses dispositions, a été confirmée par la conduite ultérieure des Parties au traité en question, en l'occurrence le Statut. Toutefois la conduite des Etats qui a été prise en considération se rapportait aux publications de la Cour et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui, comme on l'a vu au paragraphe 37 ci-dessus, n'indiquent pas par quels motifs juridiques il est conclu que le Nicaragua entre dans la catégorie des Etats aux déclarations desquels l'article 36, paragraphe 5, s'appliquait. On pourrait être parti de l'idée qu'il en était ainsi parce que le télégramme nicaraguayen du 29 novembre 1929 portait en lui-même ratification du protocole de signature. Il convient donc de relever que l'attitude du Nicaragua à l'égard des publications en question tend aussi à confirmer que la Cour a compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, indépendamment de l'interprétation et de l'effet du paragraphe 5 dudit article.

43. Le Nicaragua a en outre affirmé en fait que la validité de son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour se fonde, de façon autonome, sur le comportement des Parties. Cet argument repose sur l'idée que le comportement du Nicaragua pendant une période de trente-huit années constitue un consentement clair à être lié par la juridiction obligatoire de la Cour, car il équivaut à reconnaître que l'article 36, paragraphe 5, du Statut s'applique à la déclaration nicaraguayenne de 1929. De même, le comportement des Etats-Unis pendant une période de trente-huit années constitue lui aussi la claire reconnaissance de la validité fondamentale de la déclaration du Nicaragua de 1929 par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Les deux Parties ont donc reconnu qu'aucun défaut formel de la ratification par le Nicaragua du protocole de signature du Statut de la Cour permanente ne remettait en question la validité fondamentale de son consentement à la juridiction obligatoire. La validité fondamentale de la déclaration du Nicaragua comme acceptation de la juridiction obligatoire est confirmée par une longue série de documents publics, par l'opinion générale des Etats et par celle des publicistes qualifiés.

44. Les Etats-Unis objectent cependant que cette thèse nicaraguayenne est, en définitive, inconciliable avec le Statut, en vertu duquel le consentement à la juridiction doit se manifester d'une manière bien déterminée ; un « titre de compétence indépendant », selon les termes du Nicaragua, est tout simplement impossible. Le Statut définit les seules bases sur lesquelles la Cour peut avoir compétence, dans les articles 36 et 37. Dans le cas particulier de l'article 36, paragraphe 5, les Statuts des deux Cours donnent aux Etats le moyen d'exprimer leur consentement, et le Nicaragua n'en a pas fait usage. Les Etats-Unis avancent ce qu'ils appellent des considérations de principe d'une importance fondamentale : que la juridiction obligatoire, étant un engagement majeur, doit reposer sur une

manifestation de volonté de l'Etat d'une absolue clarté ; que la thèse du Nicaragua introduit dans le système une incertitude intolérable ; et que cette thèse implique le risque d'un consentement par le silence, avec toutes les conséquences nuisibles qui en résulteraient. Les Etats-Unis contestent aussi l'importance des publications et du comportement dont le Nicaragua fait état à l'appui de sa thèse.

45. La Cour tient à souligner tout d'abord que, en ce qui concerne l'exigence du consentement comme fondement de sa compétence et plus particulièrement les formalités exigibles pour que ce consentement soit exprimé conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la Cour s'est déjà exprimée, notamment dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*. Elle a alors indiqué que « la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

46. La Cour doit se demander si les circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvé placé le Nicaragua l'amènent à adapter les conclusions auxquelles elle était alors parvenue. En effet, la réalité du consentement du Nicaragua à être lié par sa déclaration de 1929 est attestée, ainsi qu'il a été dit plus haut, par l'absence de toute protestation contre la situation juridique qui lui était attribuée par les publications de la Cour, du Secrétaire général des Nations Unies et des principaux Etats. La question qui se pose est donc de savoir si, pour réel que soit le consentement du Nicaragua, la Cour peut admettre qu'il ait été valablement exprimé, même dans l'hypothèse où la déclaration de 1929 serait sans valeur, étant donné qu'aucune autre déclaration n'a été déposée par le Nicaragua depuis qu'il est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice. A cet égard, la Cour constate que la situation du Nicaragua était tout à fait unique. En effet ce sont les publications de la Cour elle-même (dès 1947, les *Annuaire*s, depuis 1968, les *Rapports* à l'Assemblée générale des Nations Unies) et celles du Secrétaire général (en tant que dépositaire des déclarations *en vertu du* Statut de la Cour actuelle) qui affirmaient (et du reste affirment encore aujourd'hui) que le Nicaragua s'était acquitté de la formalité en question. En objectant au Nicaragua qu'il aurait dû faire, dans le cadre du nouveau Statut, une déclaration sur la base de l'article 36, paragraphe 2, la Cour tiendrait donc rigueur à cet Etat d'avoir attribué aux informations données sur ce point par la Cour et le Secrétaire général des Nations Unies un poids qu'elles ne méritaient pas et en somme de les avoir (à raison du patronage dont elles bénéficiaient) tenues pour plus fiables qu'elles ne l'étaient en réalité.

47. La Cour reconnaît donc que le Nicaragua, du point de vue de l'accomplissement de la formalité du dépôt d'une déclaration facultative, a été mis dans une situation exceptionnelle, puisque les organes internationaux habilités à connaître de telles déclarations affirmaient qu'il avait accompli la formalité en question. La Cour en conclut que cette situation exceptionnelle ne peut être sans conséquence sur ses exigences en matière de formalités indispensables pour que le consentement d'un Etat à sa

compétence obligatoire soit valablement donné. Elle s'estime donc fondée à admettre que, compte tenu de l'origine et de la généralité des affirmations selon lesquelles le Nicaragua était lié par sa déclaration de 1929, l'acquiescement constant de cet Etat à ces affirmations constitue un mode valable de manifestation de sa volonté de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et qu'en conséquence le Nicaragua est, vis-à-vis des Etats-Unis, un Etat acceptant « la même obligation » au sens de cet article.

* * *

48. Les Etats-Unis maintiennent en outre que, même si le Nicaragua était fondé par ailleurs à invoquer contre eux la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut, son comportement à l'égard des Etats-Unis durant de nombreuses années aurait pour effet de le lui interdire. L'argument est que, ayant fait croire aux Etats-Unis qu'il n'était pas lié par la juridiction obligatoire sous le régime de la clause facultative, le Nicaragua se trouve empêché par *estoppel* d'invoquer la juridiction obligatoire en vertu de cette clause à l'encontre des Etats-Unis. Selon les Etats-Unis, depuis 1943 le Nicaragua les a constamment induits à penser qu'il n'était pas lié par la clause facultative, et ils se sont fiés aux indications ainsi fournies par le Nicaragua dans des cas où le fait était important pour leur activité diplomatique.

49. Les Etats-Unis se sont fiés aux indications du Nicaragua dans les cas suivants. En 1943 l'ambassadeur des Etats-Unis au Nicaragua a demandé au ministre nicaraguayen des affaires étrangères si le protocole de signature du Statut de la Cour permanente avait été ratifié par le Nicaragua. Selon une dépêche que l'ambassadeur a envoyée à Washington, il aurait été trouvé trace d'un décret signé par le président du Nicaragua daté de juillet 1935 où mention était faite de l'approbation de la ratification par le Sénat et la Chambre des députés, ainsi que d'une copie du télégramme envoyé au Secrétariat de la Société des Nations le 29 novembre 1939 (voir paragraphe 16 ci-dessus). Le décret stipulait qu'il entrerait en vigueur à la date de sa publication dans *La Gaceta*. L'ambassadeur faisait part à son gouvernement de ce qui suit :

« Le ministre des relations extérieures m'informe que le décret n'a jamais été publié dans *La Gaceta*. Il déclare en outre qu'il n'y a aucune trace d'une transmission à Genève de l'instrument de ratification. Il semble donc que les mesures législatives appropriées aient été prises au Nicaragua pour approuver l'adhésion au protocole, mais que le Nicaragua ne soit pas lié en droit par celui-ci, dans la mesure où il n'a pas déposé son document officiel de ratification auprès de la Société des Nations. »

D'après les Etats-Unis, la seule conclusion que les Etats-Unis et le Nica-

ragua pouvaient en tirer à l'époque était que le Nicaragua n'était pas lié par la clause facultative, conclusion qui n'a jamais été infirmée.

50. D'autre part de 1955 à 1958 des contacts diplomatiques ont eu lieu entre le Honduras, le Nicaragua et les Etats-Unis au sujet du différend qui, par la suite, a été tranché par la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (C.I.J. Recueil 1960, p. 192)*. L'une des questions examinées en cette affaire était de savoir si le Honduras était en droit d'introduire une instance contre le Nicaragua en invoquant la déclaration de 1929 et l'article 36, paragraphe 5, du Statut, et le Gouvernement du Honduras a fait appel aux bons offices du Gouvernement des Etats-Unis pour l'aider à la résoudre. Au cours d'une conversation avec des fonctionnaires des Etats-Unis, le 21 décembre 1955, « il fut fait mention du fait que la question n'avait jamais été posée à la Cour parce que le Nicaragua n'avait jamais accepté de se soumettre à la juridiction obligatoire » et l'ambassadeur du Nicaragua à Washington aurait « indiqué qu'un accord entre les deux pays devrait être conclu pour surmonter cette difficulté », ce qui, pour les Etats-Unis, équivalait à reconnaître que « le Nicaragua ne se considérait pas comme obligé » ; le 2 mars 1956, l'ambassadeur aurait dit

« qu'il existe cependant des doutes sur la question de savoir si le Nicaragua serait officiellement obligé de se soumettre à la juridiction de la Cour internationale, car l'instrument de ratification de l'acceptation de la juridiction de la Cour n'a jamais été envoyé ».

Les Etats-Unis affirment s'être fiés aux indications données par le Nicaragua. Ils ont soumis à la Cour des documents à l'appui de leur thèse selon laquelle leurs efforts diplomatiques reposaient entièrement sur l'idée que le Nicaragua n'était pas partie à la clause facultative et font observer que, devant l'éventualité d'une affaire qui l'opposerait au Honduras devant la Cour, le Nicaragua s'est montré hostile à la juridiction obligatoire de cette dernière. Le Nicaragua n'a pas répondu directement à l'argumentation des Etats-Unis relative à l'*estoppel*, qui n'a été pleinement exposée que durant la procédure orale ; toutefois la position du Nicaragua au sujet de son attitude est, comme on l'a vu, que loin de s'être présenté comme n'étant pas lié par la clause facultative, cet Etat a eu un comportement sans équivoque dont il résultait au contraire qu'il consentait à être lié de la sorte.

51. Pour la même raison, la Cour n'a pas à s'arrêter longuement à la thèse fondée sur l'*estoppel*. La Cour a conclu que le comportement du Nicaragua, vu les circonstances très particulières dans lesquelles il s'inscrivait, revenait à manifester un consentement à être lié de façon telle qu'il y avait là un mode valable d'acceptation de la juridiction (paragraphe 47 ci-dessus). Il est ainsi évident que la Cour ne peut considérer le renseignement obtenu par les Etats-Unis en 1943, ni les doutes exprimés en 1955 lors de contacts diplomatiques, comme suffisant à infirmer cette conclusion, et encore moins à établir l'*estoppel*. La thèse du Nicaragua suivant laquelle, depuis 1946, il s'est déclaré constamment soumis à la juridiction

de la Cour repose sur des preuves substantielles. De plus, et ainsi que la Cour l'a souligné dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 26), l'*estoppel* peut être inféré d'un comportement, de déclarations, etc., d'un Etat qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante l'acceptation par cet Etat d'un régime particulier, mais auraient également amené un autre ou d'autres Etats, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice. La Cour ne saurait considérer que l'invocation par le Nicaragua de la clause facultative soit en aucune façon contraire à la bonne foi ou à l'équité ; on ne peut pas dire non plus que le critère adopté dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* vaille pour le Nicaragua, et l'*estoppel* invoqué par les Etats-Unis d'Amérique ne lui est donc pas applicable.

* * *

52. L'acceptation de la juridiction par les Etats-Unis que le Nicaragua invoque est, comme indiqué plus haut, celle qui date du 14 août 1946. Mais les Etats-Unis soutiennent qu'il faut également donner effet à la notification de 1984, c'est-à-dire à la déclaration envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 avril 1984. Le Nicaragua admet que, si cette déclaration était effective en tant que modification ou dénonciation de la déclaration du 14 août 1946 opposable au Nicaragua à la date du dépôt de la requête introduisant la présente instance (9 avril 1984), la Cour n'aurait pas compétence pour connaître de l'affaire, du moins sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut. Le Nicaragua affirme néanmoins que la notification de 1984 est dépourvue d'effet parce que le droit international ne prévoit aucune possibilité de modification unilatérale des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé.

53. Les Etats-Unis plaident que la notification de 1984 a pour effet de modifier et non de dénoncer la déclaration de 1946. Ils font valoir que, bien que leur déclaration de 1946 ne réserve pas expressément un droit de modification (à la différence des déclarations faites en application de l'article 36 par divers autres Etats), leur notification de 1984 modifie valablement la déclaration de 1946 en suspendant temporairement le consentement des Etats-Unis à ce que la Cour se prononce sur les demandes formulées par le Nicaragua. Les Etats-Unis considèrent que les déclarations faites en application de l'article 36 ont un caractère *sui generis*, ne constituent pas des traités et ne sont pas régies par le droit des traités, que les Etats ont le droit souverain d'assortir de réserves leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, et qu'il y a là une caractéristique inhérente au régime de la clause facultative, dont témoigne la pratique suivie et développée par les Etats. Selon les Etats-Unis la Cour a reconnu l'existence d'un droit inhérent et extrastatutaire de modifier les déclarations d'une façon qui ne soit pas incompatible avec le Statut, à tout moment précédant

le dépôt d'une requête. Les Etats-Unis soulignent en outre que leur déclaration remonte à 1946 et que des changements radicaux sont intervenus depuis lors dans la pratique des Etats pour ce qui est de la clause facultative ; vu cette évolution de la pratique, il est inéquitable et injustifié selon eux de dénier le droit de modification à un Etat qui, dans une déclaration aussi ancienne, ne se l'est pas réservé.

54. Le Nicaragua maintient en outre que la notification de 1984 peut être interprétée comme visant à mettre fin à la déclaration de 1946 des Etats-Unis et à y substituer en réalité une nouvelle déclaration, et qu'une telle tentative est elle aussi inopérante. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 13 ci-dessus, la déclaration de 1946 devait demeurer en vigueur « pour une durée de cinq ans et [rester] en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin ». En conséquence, si la notification de 1984 était une dénonciation de la déclaration de 1946 (accompagnée ou non, en fait, d'une déclaration révisée) elle ne pouvait prendre effet que le 6 octobre 1984 et n'était donc pas en vigueur le 9 avril 1984, date du dépôt de la requête du Nicaragua. Les deux Parties admettent apparemment qu'une modification d'une déclaration qui ne prend effet qu'au moment où la Cour est valablement saisie d'une affaire n'affecte pas la compétence de la Cour, comme celle-ci l'a dit dans l'affaire *Nottebohm* :

« Une fois la Cour régulièrement saisie, la Cour doit exercer ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par le Statut. Après cela, l'échéance du terme fixé pour l'une des déclarations sur lesquelles se fonde la requête est un événement sans rapport avec l'exercice des pouvoirs que le Statut confère à la Cour et que celle-ci doit exercer lorsqu'elle a été régulièrement saisie et qu'il ne lui a pas été démontré, sur une autre base, qu'elle est incompétente ou que la demande est irrecevable. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 122).

Le même raisonnement s'applique au retrait ou à la modification d'une déclaration.

55. Les Etats-Unis répondent tout d'abord à cette assertion du Nicaragua que, par son libellé même, la notification de 1984 n'est pas une « dénonciation », et que la clause de préavis de six mois ne joue donc pas. Ils ajoutent que, même si l'on suppose, aux fins du raisonnement, que le préavis de six mois s'applique à la notification de 1984, la modification que cette lettre apporte à la déclaration n'en est pas moins valable à l'égard du Nicaragua, même si elle ne l'est pas *erga omnes*. Comme on l'a vu plus haut (paragraphe 53), l'un des arguments avancés par les Etats-Unis à propos de leur déclaration de 1946 est que les Etats ont un droit souverain, inhérent et extrastatutaire de modifier à tout moment les déclarations faites en application de l'article 36, pour autant que la modification en question ne soit pas incompatible avec le Statut. De même, la déclaration nicaraguayenne de 1929 étant de durée indéfinie, et non illimitée, elle suppose un droit de dénonciation immédiate, sans que le Nicaragua soit tenu à préavis. En revanche, si les Etats-Unis ont intrinsèquement le droit de modifier uni-

latéralement leur déclaration, ils se sont engagés par la réserve figurant dans leur déclaration de 1946 à ne dénoncer celle-ci que moyennant préavis de six mois. Ils en concluent que le Nicaragua n'a pas accepté la « même » obligation (au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut) que les Etats-Unis par leur clause de préavis de six mois et n'est donc pas fondé à leur opposer cette clause. Les Etats-Unis affirment que les principes de la réciprocité, de la mutualité et de l'égalité des Etats devant la Cour leur permet d'exercer leur droit de dénonciation avec l'effet immédiat dont bénéficiait implicitement le Nicaragua, nonobstant la clause de préavis de six mois que comporte leur propre déclaration. Les Etats-Unis ne prétendent pas qu'ils pourraient exercer le même droit de dénonciation immédiate *erga omnes* ; ils soutiennent cependant qu'il leur est loisible de l'exercer à l'égard du Nicaragua.

56. Le Nicaragua nie pour commencer que les déclarations faites en application de l'article 36 soient toujours intrinsèquement dénonçables ; l'opinion générale serait plutôt que les déclarations qui ne comportent aucune clause de dénonciation restent indéfiniment en vigueur, sur une base contractuelle ; la question de savoir dans quelle mesure il peut y être mis fin est régie par les principes du droit des traités applicables aux liens consensuels résultant du système de la clause facultative. Le Nicaragua conclut que sa déclaration a été faite sans limite de durée et que rien n'autorise, en droit, à la considérer comme susceptible de modification unilatérale. D'après le Nicaragua la thèse selon laquelle il n'aurait pas accepté la « même » obligation que les Etats-Unis est dénuée de tout fondement. Pour ce qui est de la réciprocité, le Nicaragua conclut de son examen de la doctrine que la réciprocité est par hypothèse inapplicable aux délais eux-mêmes, par opposition aux réserves expresses du pouvoir de modifier les déclarations ou d'y mettre fin, et qu'elle ne peut jouer qu'au moment où un acte précis de modification ou de retrait est notifié en vertu de telles réserves.

57. Le texte de la notification de 1984, par laquelle des changements substantiels étaient apportés à la déclaration d'acceptation américaine de 1946, a été cité plus haut ; il constitue un élément important dans le raisonnement de la Cour. La notification de 1984 présente deux aspects marquants : d'une part elle énonce que la déclaration d'acceptation ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant ; de l'autre elle spécifie qu'elle prendra effet immédiatement, nonobstant les termes de la déclaration de 1946, et restera en vigueur pendant deux ans.

58. Le débat entre les Parties sur le point de savoir si la notification de 1984 doit être qualifiée de modification ou de retrait de la déclaration de 1946 paraît en fait ne tirer à aucune conséquence aux fins du présent arrêt. A vrai dire cette notification vise à réaliser une dénonciation partielle et temporaire, afin d'affranchir, avec effet immédiat, les Etats-Unis de l'obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour pour toute requête concernant des différends avec des Etats centraméricains ou des différends

en rapport avec les événements d'Amérique centrale. Pendant la procédure orale, le conseil des Etats-Unis a soutenu que la notification serait tout aussi valide contre le Nicaragua, que la note soit considérée comme une « modification » ou comme une « dénonciation » de la déclaration d'acceptation.

59. Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves. Il peut en particulier en limiter l'effet aux différends survenant après une certaine date, ou spécifier la durée pour laquelle la déclaration elle-même reste en vigueur ou le préavis qu'il faudra éventuellement donner pour y mettre fin. Le caractère unilatéral des déclarations n'implique pourtant pas que l'Etat déclarant soit libre de modifier à son gré l'étendue et la teneur de ses engagements solennels. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour s'est exprimée très clairement à ce sujet :

« Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43 ; p. 472, par. 46.)

60. En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel ; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets, encore une fois dans l'affaire des *Essais nucléaires* :

« L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée. » (*Ibid.*, p. 268, par. 46 ; p. 473, par. 49.)

61. La question la plus importante qui se pose à propos de la notification de 1984 est de savoir s'il était loisible aux Etats-Unis de ne tenir aucun compte de la clause de préavis de six mois qu'ils avaient librement choisi d'insérer dans leur déclaration de 1946. Ce faisant, ils avaient assumé une obligation contraignante à l'égard des autres Etats parties au système de la clause facultative. Les Etats-Unis ont certes le droit, inhérent à tout acte unilatéral d'un Etat, de changer la teneur de leur déclaration ou d'y mettre fin ; ils ont néanmoins assumé une obligation irrévocable à l'égard des autres Etats qui acceptent la clause facultative, en déclarant formellement et solennellement que tout changement semblable ne prendrait effet qu'après l'expiration des six mois de préavis.

62. Les Etats-Unis ont fait valoir que la déclaration nicaraguayenne de 1929, étant d'une durée indéfinie, était dénonçable sans préavis ; en conséquence le Nicaragua n'avait pas accepté la « même obligation » qu'eux-mêmes aux fins de l'article 36, paragraphe 2, et ne pouvait leur opposer la clause de préavis de six mois. La Cour ne considère cependant pas que cet argument autorise les Etats-Unis à passer outre à la clause de préavis figurant dans leur déclaration de 1946. La notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation. Il apparaît nettement que la réciprocité ne peut être invoquée par un Etat pour ne pas respecter les termes de sa propre déclaration, quel qu'en soit le champ d'application, les limites ou les conditions. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel* :

« La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de la réciprocité. Elle ne saurait autoriser un Etat, en l'espèce les Etats-Unis, à se prévaloir d'une restriction dont l'autre partie, la Suisse, n'a pas affecté sa propre déclaration. » (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 23.)

Le maintien en vigueur de la déclaration des Etats-Unis pendant les six mois de préavis est un engagement positif, découlant de la clause de durée, mais la déclaration nicaraguayenne ne comporte quant à elle aucune restriction expresse. Il est donc clair que les Etats-Unis ne peuvent pas invoquer la réciprocité comme base de l'initiative qu'ils ont prise en procédant à la notification de 1984 par laquelle ils entendaient modifier la teneur de leur déclaration de 1946. C'est au contraire le Nicaragua qui peut leur opposer la clause de préavis de six mois – non pas, certes, au titre de la réciprocité, mais parce qu'elle constitue un engagement faisant partie intégrante de l'instrument où elle figure.

63. De plus, puisque les Etats-Unis entendaient, le 6 avril 1984, modifier leur déclaration de 1946 avec un effet suffisamment immédiat pour faire obstacle à la requête du 9 avril 1984, il faudrait, pour invoquer la

réciprocité, que la déclaration nicaraguayenne soit dénonçable sans préavis. Or le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un « délai raisonnable ».

64. La Cour rappelle aussi que, dans des affaires antérieures où elle a eu à considérer l'effet réciproque de déclarations faites en application de la clause facultative, elle a déterminé si la « même obligation » existait au moment de la saisine de la Cour, en comparant l'effet, à ce moment, des dispositions, et notamment des réserves, figurant dans ces déclarations. La Cour n'est pas convaincue qu'il serait approprié, ni possible, de chercher à établir si un Etat contre lequel aucune action n'est encore entamée peut s'appuyer sur la déclaration d'un autre Etat pour révoquer ou modifier ses obligations avant que la Cour ne soit saisie. Les Etats-Unis attribuent à la notion de réciprocité, consacrée par l'article 36 du Statut, en particulier ses paragraphes 2 et 3, un sens différent de celui que lui donne la Cour selon une jurisprudence constante. Cette jurisprudence confirme que l'existence de la « même obligation » ne peut être déterminée que si deux parties sont en cause et s'opposent sur un problème bien défini, condition qui ne peut être remplie qu'une fois l'instance introduite. Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a souligné que :

« quand une affaire est soumise à la Cour, il est toujours possible de déterminer quelles sont, à ce moment, les obligations réciproques des Parties en vue de leurs déclarations respectives » (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 143),

et que :

« Il n'est pas nécessaire que « la même obligation » soit définie de façon irrévocable au moment du dépôt de la déclaration d'acceptation pour toute la durée de celle-ci. Cette expression signifie simplement que, dans les rapports entre Etats qui adhèrent à la disposition facultative, tous et chacun sont liés par les obligations identiques qui existeraient à tout moment tant que l'acceptation les lie réciproquement. » (*Ibid.*, p. 144.)

La coïncidence ou connexité de ces obligations reste donc fluide jusqu'au dépôt d'une requête introductive d'instance. La Cour doit alors vérifier si, à ce moment, les deux Etats ont accepté « la même obligation » par rapport

à l'objet du procès ; le fait qu'auparavant l'un ait eu plus que l'autre le droit de modifier son obligation est sans incidence sur la question.

65. En résumé, la clause de préavis est une partie intégrante de la déclaration américaine de 1946, dont elle est un élément important ; elle introduit une condition qui doit être sans aucun doute respectée en cas de retrait ou de modification. Par conséquent la notification de 1984 ne saurait abolir l'obligation des Etats-Unis de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice vis-à-vis du Nicaragua, Etat acceptant la même obligation.

* *

66. La conclusion qui vient d'être formulée dispense la Cour de se prononcer sur un autre motif avancé par le Nicaragua pour démontrer que la notification de 1984 est sans effet. Une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, étant régie à bien des égards par les principes du droit des traités, ne peut, selon le Nicaragua, être souscrite ni modifiée par une simple lettre du secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Rappelant les dispositions de la Constitution des Etats-Unis relatives au pouvoir de conclure des traités, le Nicaragua affirme que, selon le droit des Etats-Unis, la notification de 1984 est nulle, et qu'elle l'est également au regard des principes du droit des traités, ayant été faite en violation manifeste d'une règle de droit interne d'une importance capitale (voir l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités). Toutefois, la Cour ayant conclu que, en admettant même que la notification de 1984 soit valide et effective à d'autres égards, son effet reste subordonné au préavis de six mois stipulé en 1946, de sorte qu'elle est inapplicable en l'espèce, la question de l'effet des procédures constitutionnelles internes sur sa validité internationale n'a pas à être tranchée.

* * *

67. Reste à savoir si, bien que les effets de la déclaration américaine de 1946 ne soient pas suspendus à l'égard du Nicaragua par la notification de 1984, cette déclaration établit le nécessaire consentement des Etats-Unis à la compétence de la Cour en la présente espèce, étant donné les réserves qu'elle comporte. Plus précisément, les Etats-Unis ont invoqué la réserve *c)* jointe à cette déclaration, qui stipule que l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour ne s'applique pas aux

« disputes arising under a multilateral treaty, unless (1) all parties to the treaty affected by the decision are also parties to the case before

the Court, or (2) the United States of America specially agrees to jurisdiction ».

(« différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour »). [Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies reproduite dans l'*Annuaire* de la Cour.]

Cette réserve sera ci-après dénommée, par commodité, la « réserve relative aux traités multilatéraux ». A propos des deux autres réserves dont la déclaration est assortie, il n'a pas été avancé que la réserve a), visant les différends dont la solution est confiée à d'autres tribunaux, ait la moindre pertinence en l'espèce. Pour ce qui est de la réserve b), qui exclut la compétence en ce qui concerne les « différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les Etats-Unis d'Amérique », les Etats-Unis ont indiqué à la Cour qu'ils avaient décidé de ne pas invoquer cette réserve, mais « sans préjudice de leur droit [de l']invoquer ultérieurement à propos de tout acte de procédure et de toute instance ou affaire devant la Cour ».

68. Les Etats-Unis soulignent que le Nicaragua s'appuie dans sa requête sur quatre traités multilatéraux, la Charte des Nations Unies, la charte de l'Organisation des Etats américains, la convention de Montevideo du 26 décembre 1933 concernant les droits et devoirs des Etats et la convention de La Havane du 20 février 1928 concernant les droits et devoirs des Etats en cas de luttes civiles. Dans la mesure où la Cour est ainsi saisie d'un différend « résultant » de ces traités multilatéraux, et puisque les Etats-Unis n'ont pas en l'espèce accepté expressément sa compétence, il est allégué que la Cour ne pourrait exercer sa juridiction que si toutes les parties aux traités affectées par une éventuelle décision de la Cour étaient aussi parties à l'instance. D'après les Etats-Unis la raison d'être de leur réserve relative aux traités multilatéraux est qu'elle protège les Etats-Unis et les Etats tiers contre les effets inévitablement préjudiciables qu'aurait le règlement judiciaire partiel d'un différend complexe intéressant plusieurs parties. Soulignant que la réserve vise seulement les Etats « affected by » la décision et non les Etats ayant un droit ou un intérêt d'ordre juridique dans l'instance, les Etats-Unis concluent que les Etats parties aux quatre traités multilatéraux précités qui seraient « affectés », juridiquement et concrètement, si la Cour faisait droit aux demandes qui lui sont soumises, sont trois Etats d'Amérique centrale voisins du Nicaragua – le Honduras, le Costa Rica et El Salvador.

69. Les Etats-Unis reconnaissent que la réserve relative aux traités multilatéraux ne s'applique textuellement qu'aux « différends résultant d'un traité multilatéral » et relèvent que, dans sa requête, le Nicaragua affirme aussi que les Etats-Unis ont « violé ... des règles fondamentales du droit international général et coutumier ». Ils n'en maintiennent pas moins

que toutes les demandes présentées dans la requête du Nicaragua sont hors du champ de compétence de la Cour. Selon la thèse des Etats-Unis, les demandes du Nicaragua portant sur de prétendues violations du droit international général et coutumier ne font que reprendre ou paraphraser ses demandes et allégations expressément fondées sur les traités multilatéraux précités, le Nicaragua ayant déclaré, dans son mémoire même, que son « argument fondamental » est que les Etats-Unis, par leur comportement, violent la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains. Les moyens de preuve relatifs au droit international coutumier offerts par le Nicaragua consistent en des résolutions de l'Assemblée générale qui ne font que réitérer ou éclairer le contenu de la Charte, et la Cour ne pourrait statuer sur les demandes du Nicaragua fondées sur le droit international général et coutumier sans interpréter et appliquer la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains ; il s'ensuit que, puisque la réserve relative aux traités multilatéraux interdit à la Cour de connaître des demandes fondées sur ces traités, cette interdiction s'applique à toutes les demandes du Nicaragua.

70. Le Nicaragua affirme en revanche que, si l'on donne à la réserve relative aux traités multilatéraux son interprétation exacte, en tenant compte en particulier des travaux préparatoires qui ont amené le Sénat des Etats-Unis à insérer la réserve dans le projet de déclaration de 1946, ladite réserve ne peut faire obstacle à la compétence de la Cour sur aucun chef de demande du Nicaragua. Selon le Nicaragua, le dossier montre que la réserve est en fait purement surajoutée et qu'elle n'apporte aucune restriction à l'acceptation de la juridiction obligatoire par les Etats-Unis. L'amendement par lequel la réserve fut introduite était conçu et a été adopté pour répondre à une situation précise – une affaire opposant plusieurs parties aux Etats-Unis, dans laquelle certaines parties n'auraient pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Le Nicaragua affirme, non pas que la réserve est nulle et non avenue, mais que, si on la comprend bien, elle apparaît comme une simple redondance. Rien à son avis dans la genèse de la réserve ne vient étayer l'interprétation qu'en donnent les Etats-Unis, laquelle instaurerait une règle absolument inapplicable en ce qu'elle exigerait que l'on détermine dans quelles conditions un Etat qui n'est pas partie à une affaire doit être considéré comme « affecté » par une décision que la Cour n'aurait pas encore prise. Le Nicaragua soutient que les intérêts supposés des Etats qui, selon les Etats-Unis, pourraient être touchés par une décision dans la présente espèce sont, soit inexistantes, soit totalement hors du cadre d'une telle décision, et que les communications que ces Etats ont adressées à la Cour n'établissent nullement qu'ils seraient ainsi affectés.

71. De plus, le Nicaragua conteste que ses griefs fondés sur le droit coutumier ne soient que la paraphrase de ses allégations de violation de la Charte des Nations Unies, et il souligne que les mêmes faits peuvent justifier plusieurs motifs distincts d'action en justice. En particulier, les dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'usage de la force par les Etats, si elles peuvent toujours être considérées à certaines fins

comme des dispositions conventionnelles, relèvent à présent du droit international général, et leur application ne pose pas seulement la question de l'interprétation d'un traité multilatéral. Le droit relatif à l'emploi de la force ne se résume pas à la Charte ; dans la pratique des Etats, la responsabilité d'un Etat à raison d'actes de violence peut être et est fréquemment mise en cause sans que la Charte soit invoquée. Le Nicaragua en conclut que, même si la réserve relative aux traités multilatéraux était pertinente ou valide, elle demeurerait sans effet pour ce qui est des demandes du Nicaragua fondées sur le droit international coutumier.

72. La réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration des Etats-Unis présente diverses obscurités qui ont donné lieu à commentaire depuis son adoption en 1946. On peut interpréter de deux façons la condition suivant laquelle, pour que l'acceptation de la juridiction obligatoire par les Etats-Unis ait effet, les Etats parties aux traités multilatéraux concernés doivent être présents à l'instance devant la Cour. Le texte de la réserve n'indique pas clairement si le terme « affected » s'applique aux traités ou aux parties à ces derniers. Des réserves similaires que l'on trouve dans certaines déclarations d'acceptation – comme celles de l'Inde, d'El Salvador et des Philippines – mentionnent sans ambiguïté aucune « toutes les parties » aux traités. Les mots « all parties to the treaty affected by the decision » sont au centre des incertitudes actuelles. Les Etats-Unis interprètent en la présente espèce la réserve comme s'appliquant aux Etats parties affectés par la décision de la Cour, et se bornent à mentionner l'autre interprétation, selon laquelle c'est le traité qui est « affected », de sorte qu'il faudrait, à plus forte raison, que toutes les parties au traité participent à l'instance. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette seconde interprétation. La thèse des Etats-Unis vise directement El Salvador, le Honduras et le Costa Rica, Etats voisins du Nicaragua, qui seraient prétendument touchés par la décision de la Cour.

73. On notera tout d'abord que la réserve relative aux traités multilatéraux ne saurait empêcher la Cour de statuer sur toutes les demandes du Nicaragua puisque celui-ci, dans sa requête, ne limite pas ses griefs aux seules violations des quatre conventions multilatérales susmentionnées (paragraphe 68). Au contraire, il invoque un certain nombre de principes du droit international général et coutumier qui, d'après la requête, auraient été violés par les Etats-Unis. La Cour ne peut rejeter les demandes nicaraguayennes fondées sur les principes du droit international général et coutumier au seul motif que ces principes sont repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua. Le fait que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties auxdites conventions. Des principes comme ceux du non-recours à la force, de la non-intervention, du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et de la liberté de navigation conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel aux-

quelles ils ont été incorporés soient applicables. Il s'ensuit que, puisque la Cour n'est pas uniquement saisie en l'espèce de la violation des dispositions des conventions multilatérales invoquées, la réserve relative aux traités multilatéraux insérée dans la déclaration des Etats-Unis de 1946 ne permettrait pas, de toute façon, de rejeter la demande.

74. Il convient d'abord de relever que les trois Etats susmentionnés ont fait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et qu'ils sont libres à tout moment, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, de saisir la Cour d'une requête introductive d'instance contre le Nicaragua – Etat lui aussi lié par la juridiction obligatoire de la Cour en vertu d'une déclaration faite sans condition et sans limite de durée –, s'ils pensent pouvoir être affectés par la décision future de la Cour. De plus, il leur est aussi loisible de recourir aux procédures incidentes de l'intervention en vertu des articles 62 et 63 du Statut, dont la seconde a été déjà utilisée sans succès par El Salvador pendant la présente phase juridictionnelle de l'instance, et à laquelle il pourrait avoir recours à nouveau lors de la phase au fond. On ne peut donc soutenir que ces Etats seraient désarmés contre les éventuels effets d'une décision de la Cour ni qu'ils auraient besoin d'être protégés par la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux.

75. La déclaration des Etats-Unis emploie le terme « affected » sans préciser qui aura à décider si les Etats envisagés sont, ou ne sont pas, affectés. Les Etats eux-mêmes auraient le choix entre engager une action ou intervenir pour protéger leurs intérêts, pour autant que l'article 59 du Statut ne les protège pas déjà. Quant à la Cour, ce n'est qu'à partir du moment où les grandes lignes de son arrêt se dessineraient qu'elle pourrait déterminer quels Etats seraient « affectés ». Ainsi, dans l'hypothèse où la Cour déciderait de rejeter la requête du Nicaragua sur la base des faits allégués, aucun Etat tiers ne pourrait se dire « affecté ». Il est certain que la détermination des Etats « affectés » ne peut être laissée aux parties ; c'est à la Cour d'en décider.

76. En tout état de cause c'est là une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire : de toute évidence, la question de savoir quels Etat pourraient être « affectés » par la décision au fond n'est pas en soi juridictionnelle. Bien que la décision de consacrer la présente phase à l'examen des questions d'ordre juridictionnel ait été prise par la Cour dans son ordonnance du 10 mai 1984 sans que les Etats-Unis aient soulevé d'exception préliminaire formelle, il convient d'examiner les moyens avancés par les Etats-Unis pour prouver le défaut de compétence allégué à la lumière des dispositions procédurales relatives à de telles exceptions. Cela étant, et puisqu'il n'est plus possible d'ordonner la jonction des exceptions préliminaires au fond depuis la révision du Règlement de 1972, la Cour n'a d'autre choix que d'appliquer l'article 79, paragraphe 7, de son Règlement actuel, et de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration d'acceptation des Etats-Unis n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'en conséquence rien ne s'op-

pose à ce que la Cour connaisse de l'instance introduite par le Nicaragua dans sa requête du 9 avril 1984.

* * *

77. Etant parvenue à cette conclusion sur la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux, la Cour doit maintenant examiner l'autre base de compétence invoquée par le Nicaragua, bien qu'elle soit à première vue plus étroite dans sa portée que la compétence résultant des déclarations faites par les deux Parties en vertu de la clause facultative. Ainsi qu'il est rappelé aux paragraphes 1 et 12 ci-dessus, pour établir la compétence le Nicaragua se fondait exclusivement dans sa requête sur les déclarations des Parties acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, alors que dans son mémoire il invoque aussi, à titre complémentaire, un traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre lui-même et les Etats-Unis. Etant donné que la réserve relative aux traités multilatéraux n'affecte manifestement pas la compétence de la Cour en vertu du traité de 1956, il convient de s'assurer de l'existence de cette compétence, aussi limitée soit-elle.

78. Les Etats-Unis s'opposent à ce que le Nicaragua fasse ainsi état d'une base de compétence qui n'a pas été indiquée dans la requête introductive d'instance, au motif que, dans les actions introduites par requête, la compétence de la Cour est fondée sur les moyens de droit qui y sont spécifiés. Selon les Etats-Unis, un demandeur n'est pas autorisé, dans la suite de la procédure, à fonder la compétence sur des moyens de droit dont il était censé avoir connaissance à la date du dépôt de sa requête. Le Nicaragua, ayant indiqué dans sa requête (par. 26) qu'il se réservait le droit de modifier ultérieurement celle-ci, fait état de cette réserve pour ajouter une autre base de compétence ; les Etats-Unis répondent à cela que cette réserve est sans effet, car elle ne saurait changer les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.

79. Le Nicaragua n'a rien opposé à l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle il n'est pas possible d'invoquer tardivement le traité de 1956. Au cours de la procédure orale, l'agent du Nicaragua s'est borné à indiquer que, pour respecter les directives de concision de la Cour, le Nicaragua s'abstenait de développer dans les plaidoiries présentées en son nom un certain nombre d'arguments exposés dans le mémoire, mais qu'il n'y renonçait pas pour autant. L'agent a déclaré que le Nicaragua maintenait que le traité de 1956 constitue une base subsidiaire de compétence de la Cour en la présente espèce, et les conclusions finales du Nicaragua reprennent indirectement la conclusion D du mémoire de cet Etat, affirmant la compétence sur la base du traité.

80. La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire. La Cour devant toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond, il est

certainement souhaitable que « les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour » soient indiqués dans les premiers stades de la procédure, et l'article 38 du Règlement spécifie qu'ils doivent l'être « autant que possible » dans la requête. Un autre motif de compétence peut néanmoins être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25), à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173). Ces deux conditions sont satisfaites en l'espèce.

81. L'article XXIV, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua, signé à Managua le 21 janvier 1956, est ainsi conçu :

« Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

Ce traité est entré en vigueur le 24 mai 1958, date de l'échange des instruments de ratification ; et a été enregistré par les Etats-Unis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juillet 1960. Des dispositions comme celles de l'article XXIV, paragraphe 2, sont très courantes dans les traités bilatéraux d'amitié ou d'établissement ; en acceptant une telle clause, les parties entendent clairement se réserver le droit de s'adresser unilatéralement à la Cour si elles ne conviennent pas de recourir à un autre mode de règlement pacifique (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980*, p. 27, par. 52). En la présente espèce, les Etats-Unis ne contestent ni que le traité soit en vigueur, ni que l'article XXIV puisse de façon générale être source de compétence pour la Cour ; mais ils affirment que, si la base de compétence est limitée au traité, le fait que la requête du Nicaragua ne formule aucun grief fondé sur son éventuelle violation a pour corollaire que la Cour n'est régulièrement saisie d'aucune demande sur laquelle elle puisse statuer. Pour que le Nicaragua établisse la compétence de la Cour dans la présente espèce sur la base du traité, il doit prouver l'existence d'un rapport raisonnable entre ce traité et les demandes présentées à la Cour ; mais, selon les Etats-Unis, c'est ce que le Nicaragua n'est pas en mesure de faire. En outre, les Etats-Unis rappellent que l'article XXIV se rapporte à tout différend « qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » et soutiennent qu'une tentative de règlement par cette voie est donc une condition préalable à la saisine de la Cour. Puisque, selon eux, le Nicaragua n'a jamais seulement soulevé, dans ses entretiens avec les Etats-

Unis, la question de l'application du traité aux allégations de fait ou de droit contenues dans sa requête, ni de l'interprétation dudit traité à cet égard, il n'a pas satisfait aux conditions stipulées dans le traité même pour faire jouer la clause compromissoire.

82. Dans son mémoire, le Nicaragua fait valoir que le traité de 1956 a été et est violé du fait des activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre lui dont la requête fait la description ; en particulier ces activités violeraient directement les articles suivants du traité :

L'article XIX, selon lequel il y aura liberté de commerce et de navigation et les navires de l'une des deux parties pourront librement « se rendre avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette autre partie qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale » et bénéficieront, dans les ports, les mouillages et les eaux, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

L'article XIV, qui empêche de restreindre ou d'interdire l'importation d'un produit de l'autre partie ou l'exportation d'un produit destiné aux territoires de l'autre partie.

L'article XVII, qui interdit les mesures de caractère discriminatoire ayant pour effet d'empêcher directement ou indirectement les importateurs ou les exportateurs de produits originaires de l'un ou l'autre pays d'assurer lesdits produits contre les risques maritimes auprès des compagnies de l'une ou l'autre partie.

L'article XX, qui garantit la liberté de transit à travers les territoires de chacune des deux parties.

L'article premier, en vertu duquel chacune des deux parties accordera, en tous temps, un traitement équitable aux nationaux et aux sociétés de l'autre partie, ainsi qu'à leurs biens, entreprises et autres intérêts.

83. Vu ces dispositions du traité de 1956, et notamment celles de l'article XIX, prévoyant la liberté de commerce et de navigation, et les mentions de la paix et de l'amitié que l'on trouve dans le préambule, il n'est pas douteux que, dans les circonstances où le Nicaragua a présenté sa requête à la Cour et d'après les faits qui y sont allégués, il existe un différend entre les Parties, notamment quant à « l'interprétation ou à l'application » du traité. Il est clair aussi que ce différend « ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens de l'article XXIV du traité de 1956 (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran C.I.J. Recueil 1980*, p. 26-28, par. 50-54). De l'avis de la Cour, parce qu'un Etat ne s'est pas expressément référé, dans des négociations avec un autre Etat, à un traité particulier qui aurait été violé par la conduite de celui-ci, il n'en découle pas nécessairement que le premier ne serait pas admis à invoquer la clause compromissoire dudit traité. Les Etats-Unis savaient avant l'introduction de la présente instance que le Nicaragua affirmait que leur comportement constituait une violation de leurs obligations internationales ; ils savent maintenant qu'il leur est reproché d'avoir violé des articles précis du traité de 1956. Il n'y aurait aucun sens à obliger main-

tenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité – ce qu'il aurait pleinement le droit de faire. Pour citer la Cour permanente :

« La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître » (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 14.*)

En conséquence la Cour conclut que, dans la mesure où les demandes formulées dans la requête du Nicaragua révèlent l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application des articles du traité de 1956 mentionnés au paragraphe 82, la Cour a compétence pour en connaître en vertu de ce traité.

* * *

84. La Cour en vient maintenant à la question de la recevabilité de la requête du Nicaragua. Les Etats-Unis d'Amérique ont soutenu dans leur contre-mémoire que la requête du Nicaragua est irrecevable pour cinq motifs distincts dont chacun, disent-ils, suffit à établir l'irrecevabilité, que ce soit à titre d'empêchement à statuer ou en raison de la « nécessité de se montrer prudent pour protéger l'intégrité de la fonction judiciaire ». Certains de ces motifs étaient en fait exposés en des termes donnant à penser qu'il s'agissait plus de questions de compétence ou de juridiction que de recevabilité ; toutefois leur classement à cet égard ne paraît pas être d'une importance décisive. La Cour va examiner ces motifs ; mais, pour plus de clarté, il y aura avantage à rappeler d'abord brièvement sur quelles allégations le Nicaragua fonde les demandes qu'il présente contre les Etats-Unis.

85. Dans sa requête introductive d'instance, le Nicaragua affirme que :

« Les Etats-Unis d'Amérique font usage de la force militaire contre le Nicaragua et interviennent dans les affaires intérieures de ce pays en violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique ainsi que des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus de droit international. Les Etats-Unis ont créé une « armée » de plus de 10 000 mercenaires ... les ont installés dans plus de dix camps de base au Honduras, le long de la frontière avec le Nicaragua, les ont entraînés, payés, équipés en armes, pourvus de munitions, de nourriture et de médicaments et ont dirigé leurs attaques contre des objectifs humains et économiques à l'intérieur du Nicaragua »,

et que le Nicaragua a subi et continue de subir les cruelles conséquences de ces activités. Leur but serait de

« harceler et déstabiliser le Gouvernement du Nicaragua, pour qu'il soit finalement renversé ou, du moins, contraint de changer ses politiques intérieure et étrangère qui déplaisent aux Etats-Unis ».

86. Le premier motif d'irrecevabilité invoqué par les Etats-Unis est que le Nicaragua n'a pas cité devant la Cour certaines parties, dont la présence et la participation seraient indispensables pour la protection de leurs droits et pour le règlement des questions soulevées dans la requête. Les Etats-Unis affirment tout d'abord que, pour statuer sur la requête du Nicaragua, la Cour devrait nécessairement se prononcer sur les droits et obligations d'autres Etats, notamment ceux du Honduras, qui, selon le Nicaragua, aurait permis que son territoire serve de point de départ à l'emploi illicite de la force contre le Nicaragua. De plus, pour statuer sur les demandes du Nicaragua il faudrait nécessairement se prononcer sur les droits des Etats tiers quant aux mesures qu'ils prennent, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, pour se protéger contre l'emploi illicite de la force par le Nicaragua. Les Etats-Unis affirment en second lieu que c'est un principe fondamental de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne peut statuer sur les droits et obligations des Etats sans leur consentement exprès et sans qu'ils participent à l'instance. Le Nicaragua conteste qu'il soit contraire à la pratique de la Cour de laisser poursuivre une instance en l'absence des « parties indispensables » et souligne que, dans la présente espèce, le Nicaragua exerce une action contre les seuls Etats-Unis, et non contre tel ou tel Etat absent, si bien qu'il n'est pas demandé à la Cour d'exercer sa juridiction à l'égard d'un tel Etat. La requête du Nicaragua ne met pas en cause le droit d'El Salvador de recevoir une aide, militaire ou économique, des Etats-Unis ou de toute autre source. Les Etats-Unis avancent également, comme autre considération en faveur de l'indispensable participation des Etats tiers, l'argument suivant lequel, dans ce domaine, les faits relatifs aux activités entreprises par ces Etats ou contre eux peuvent ne pas être en la possession ou à la disposition d'une Partie. Le Nicaragua renvoie à ce propos aux pouvoirs que confèrent à la Cour l'article 44 de son Statut et l'article 66 de son Règlement, et fait observer qu'il serait de l'intérêt des Etats tiers de fournir aux Etats-Unis toute donnée de fait en leur possession.

87. Le même argument avait déjà été avancé au stade des mesures conservatoires par les Etats-Unis, qui avaient alors soutenu que :

« les autres Etats d'Amérique centrale ont fait savoir que la demande du Nicaragua en indication de mesures conservatoires mettait directement en jeu leurs droits et leurs intérêts, et que l'indication de telles mesures ferait obstacle aux négociations de Contadora. Ces autres Etats d'Amérique centrale sont des parties indispensables, en l'absence desquelles la Cour ne saurait véritablement statuer. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 184, par. 35.)

Les Etats-Unis visaient alors les communications adressées à la Cour par les Gouvernements du Costa Rica et d'El Salvador et un message télex adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement du Honduras, qui, d'après les Etats-Unis, « montrent clairement que les demandes du Nicaragua sont inextricablement liées aux

droits et aux intérêts d'autres Etats » ; les Etats-Unis ajoutaient que « toute décision d'indiquer les mesures conservatoires demandées ou toute décision au fond porterait nécessairement atteinte aux droits des Etats non parties à l'instance » (*ibid.*). Il faut toutefois souligner qu'aucune des communications émanant des trois Etats mentionnés par les Etats-Unis n'indiquait une intention d'intervenir dans l'instance pendante devant la Cour entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique, et que l'un d'eux (le Costa Rica) spécifiait que sa communication ne devait pas être considérée comme révélant une telle intention. Bien entendu El Salvador a cherché à intervenir par la suite.

88. Il ne fait pas de doute que, quand les circonstances l'exigent, la Cour déclinera l'exercice de sa compétence, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, lorsque les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). En revanche lorsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions, avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre Etat, en vertu de l'article 59 du Statut. Comme la Cour l'a déjà indiqué (au paragraphe 74 ci-dessus), les autres Etats qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention. Dans le Statut comme dans la pratique des tribunaux internationaux, on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les « parties indispensables » comme celle que défendent les Etats-Unis, qui ne serait concevable que parallèlement à un pouvoir, dont la Cour est dépourvue, de prescrire la participation à l'instance d'un Etat tiers. Les circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* marquent vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction ; aucun des pays mentionnés en la présente espèce ne peut être considéré comme étant dans la même situation que l'Albanie dans cette affaire, au point que sa présence serait véritablement indispensable à la poursuite de la procédure.

*

89. Le deuxième argument invoqué par les Etats-Unis contre la recevabilité de la requête est que chacune des allégations du Nicaragua ne fait que reformuler et réaffirmer une seule et unique affirmation fondamentale, à savoir que les Etats-Unis font un usage illicite de la force armée qui constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression contre le Nicaragua, ce qui relève de la compétence d'autres organes, et plus particulièrement du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu de la Charte et de la pratique. Toute allégation de cette nature est du ressort des organes politiques de l'Organisation pour examen et décision ; les Etats-Unis citent à ce propos l'article 24 de la Charte, qui confère au Conseil de sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix

et de la sécurité internationales ». Les dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force armée n'admettent nullement la possibilité d'un règlement judiciaire, par opposition au règlement politique. En vertu de l'article 52 de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales est également confiée à des accords ou organismes régionaux et, d'après les Etats-Unis, le processus de Contadora est précisément le genre d'accord ou d'organisme régional qu'envisage cet article.

90. Le Nicaragua fait valoir que l'argumentation des Etats-Unis ne tient pas compte de la distinction fondamentale entre l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, où est posée l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et l'article 39 qui instaure un processus politique. La responsabilité conférée au Conseil de sécurité par l'article 24 de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales est « principale » et non pas exclusive. Tant que le Conseil n'a pas fait la constatation visée à l'article 39, les différends doivent être résolus par les modes de règlement pacifique prévus à l'article 33, y compris le règlement judiciaire ; d'ailleurs, même après une constatation faite en application de l'article 39, il n'y pas forcément incompatibilité entre l'action du Conseil de sécurité et une décision judiciaire prise par la Cour. Sur le plan juridique, les décisions de la Cour et les mesures prises par le Conseil de sécurité sont entièrement distinctes.

91. Il y aura avantage à examiner ce motif d'irrecevabilité avec le troisième motif avancé par les Etats-Unis, selon qui la Cour devrait décider que la requête du Nicaragua est irrecevable en raison de son objet même et de la place que tient la Cour dans le système des Nations Unies, eu égard notamment aux effets qu'aurait une instance devant la Cour sur l'exercice actuel du « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », prévu à l'article 51 de la Charte. Pour cette raison, il est soutenu que la Cour ne devrait pas exercer sa compétence *ratione materiae* pour connaître des demandes du Nicaragua. A ce propos, les Etats-Unis réaffirment que la requête nicaraguayenne oblige en fait la Cour à établir que les activités du défendeur constituent un emploi illicite de la force armée, une violation de la paix ou un acte d'agression ; ils s'attachent ensuite à démontrer que les organes politiques des Nations Unies auxquels la Charte confie la responsabilité en pareille matière ont déjà donné suite, et continuent à donner suite, aux requêtes presque identiques dont les a saisis le Nicaragua. Les Etats-Unis rappellent que le Nicaragua s'est adressé au Conseil de sécurité le 4 avril 1984, quelques jours avant l'introduction de la présente instance. Le projet de résolution alors présenté, qui correspondait aux demandes soumises à la Cour par le Nicaragua, n'a pas obtenu la majorité requise pour être adopté conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la Charte. Mais ce fait, tout comme la probabilité que des demandes analogues n'obtiendraient probablement pas la majorité voulue, ne confère pas à la Cour compétence *ratione materiae* pour connaître des demandes du Nicaragua. La requête du Nicaragua demandant en fait à la Cour de rendre un arrêt qui serait identique, sur tous les points importants, à la décision que le Conseil de sécurité n'a pas prise, équivaut en réalité à un appel devant la

Cour d'une conclusion défavorable du Conseil de sécurité. De plus, afin de faire une constatation à propos de ce qui est en définitive une accusation d'« agression », la Cour devrait dire si les actions des Etats-Unis et d'autres Etats non parties à l'instance sont ou non illicites : plus précisément, elle devrait dire si l'article 51 de la Charte, relatif au droit de légitime défense, est applicable. Une telle décision de la Cour ne peut être conforme aux termes de l'article 51, qui confère en la matière un rôle exclusif au Conseil de sécurité. Ce n'est d'ailleurs pas le seul cas où il y aurait atteinte au droit naturel de légitime défense : le fait même que de telles demandes soient soumises à examen judiciaire alors que le conflit qui les motive se poursuit peut suffire à constituer une telle atteinte.

92. Le Nicaragua fait observer à cet égard qu'il n'y pas de droit généralisé de légitime défense : l'article 51 de la Charte concerne le droit naturel de légitime défense « dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». Même s'ils se révélaient exacts, les faits allégués par les Etats-Unis contre le Nicaragua ne constitueraient pas une « agression armée » au sens de l'article 51. Cet article exige que les mesures prises soient « immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité » — ce qui n'a pas été fait —, mais il ne permet pas de soutenir pour autant qu'il appartient exclusivement au Conseil de sécurité de se prononcer sur la légitimité de mesures prises en alléguant la légitime défense. L'argumentation développée par les Etats-Unis au sujet des attributions du Conseil de sécurité et de la Cour tend à transposer au plan international des notions internes de séparation des pouvoirs, alors que ces notions ne s'appliquent pas aux relations entre institutions internationales chargées de régler des différends.

93. Les Etats-Unis soutiennent ainsi que la question relève essentiellement du Conseil de sécurité, parce qu'elle concerne une plainte du Nicaragua mettant en cause l'emploi de la force. Eu égard cependant à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour est d'avis que le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître, et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement. Dans l'affaire citée, la Cour a dit :

« Dans le préambule de cette seconde résolution, le Conseil de sécurité tenait expressément compte de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979 ; il ne semble être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Le fait n'est d'ailleurs pas surprenant. » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 21, par. 40.)

Et la Cour a même précisé que :

« Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses

fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend ; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, qui prévoit expressément :

« En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 22, par. 40.)

94. L'argumentation des Etats-Unis repose d'autre part sur une interprétation, que la Cour ne peut partager, des griefs du Nicaragua visant la menace ou l'emploi de la force par les Etats-Unis contre son intégrité territoriale et son indépendance nationale en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis soutiennent que le Nicaragua invoque par là une agression ou un conflit armé tels que les envisage l'article 39 de la Charte des Nations Unies, dont seul le Conseil de sécurité peut connaître conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte, et non sur la base du chapitre VI. La manière dont les Etats-Unis présentent la question fait du différend entre le Nicaragua et eux-mêmes un cas de conflit armé relevant exclusivement du Conseil de sécurité et non de la Cour, qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du chapitre VI de la Charte, est compétente pour le règlement pacifique de tout différend entre Etats Membres des Nations Unies. Mais, s'il en est ainsi, il faut constater que, si la question a bien été soumise au Conseil de sécurité, aucune notification n'a été adressée à celui-ci conformément au chapitre VII de la Charte, pour que le Conseil puisse ouvrir un débat général sur la question et prendre une décision autorisant les mesures coercitives nécessaires. Il est évident que la plainte du Nicaragua ne concerne pas un conflit armé en cours entre ce pays et les Etats-Unis, mais une situation qui appelle, et même exige, le règlement pacifique d'un différend entre les deux Etats. Il s'ensuit que c'est à juste titre que cette plainte a été portée devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation aux fins d'un règlement pacifique.

95. Il faut ici souligner que l'article 24 de la Charte des Nations Unies dispose que :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité *principale* du maintien de la paix et de la sécurité internationales... »

Ce n'est donc pas une responsabilité *exclusive* que la Charte confère à cette fin au Conseil de sécurité. Certes l'article 12 départage nettement les

fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, mais aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques ; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements.

96. Il convient également de rappeler que, comme en témoigne l'affaire du *Détroit de corfou* (C.I.J. Recueil 1949, p. 4), la Cour ne s'est jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques ou comportait de sérieux éléments d'emploi de la force. La Cour s'est penchée sur une « démonstration de force » (*ibid.*, p. 31) ou la « violation de la souveraineté » d'un pays (*ibid.*) ; elle a même conclu que :

« L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même » (*ibid.*, p. 35).

Il est également significatif qu'en cette affaire le Conseil de sécurité lui-même « entendait indubitablement que le différend tout entier fût tranché par la Cour » (p. 26).

97. Il est également pertinent de relever que les Etats-Unis tiennent aujourd'hui que, du fait du prétendu conflit armé en cours entre les deux Etats, la question ne pourrait être soumise à la Cour internationale de Justice mais devrait être renvoyée au Conseil de sécurité, alors que, dans les années cinquante, ils ont saisi la Cour de sept affaires mettant en cause des attaques armées de l'aviation militaire d'autres Etats contre des avions militaires des Etats-Unis ; l'unique raison pour laquelle la Cour n'a pas statué dans ces affaires est que chacun des Etats défendeurs a indiqué qu'il n'avait pas accepté sa juridiction et n'était pas disposé à le faire en la circonstance. Les Etats-Unis n'ont pas contredit l'argument du Nicaragua suivant lequel les Etats-Unis se sont alors effectivement adressés à la Cour plutôt qu'au Conseil de sécurité. Ils ont par ailleurs fait valoir que, aussi bien dans l'affaire du *Détroit de Corfou* que dans celles des incidents aériens, la Cour était invitée à se prononcer sur les droits et obligations des parties à propos d'événements qui appartenaient exclusivement au passé. C'est là, dans une très large mesure, une question qui se rattache au quatrième motif d'irrecevabilité mis en avant par les Etats-Unis, lequel sera examiné ci-après. Mais les Etats-Unis soutiennent aussi que l'affaire du *Détroit de Corfou* montre à tout le moins que c'est parce que l'incident en question ne relevait pas d'un emploi en cours de la force armée que le Conseil de sécurité a pu conclure à son incompétence. De l'avis de la Cour, cet argument n'est pas pertinent.

98. La Cour ne peut pas non plus accepter l'objection suivant laquelle la présente instance serait en fait un appel devant la Cour d'une décision défavorable du Conseil de sécurité. Il n'est pas demandé à la Cour de dire que le Conseil de sécurité a commis une erreur, ni que la manière de voter des membres du Conseil ait été en rien contraire au droit. La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Quant au droit naturel de légitime défense, le fait précisément que la Charte le qualifie de « droit » indique une dimension juridique ; si dans la présente instance la Cour devait avoir à statuer à cet égard entre les Parties – car les droits d'aucun autre Etat ne peuvent faire l'objet d'une décision – l'existence d'une procédure par laquelle les Etats intéressés doivent informer le Conseil de sécurité à cet égard ne saurait l'empêcher de le faire.

*

99. Le quatrième motif d'irrecevabilité de la requête invoqué par les Etats-Unis est que la fonction judiciaire ne permettrait pas de faire face aux situations de conflit armé en cours. L'affirmation, que les Etats-Unis attribuent au Nicaragua, selon laquelle un conflit comportant l'emploi de la force armée en violation de la Charte serait en cours, est présentée comme une pièce maîtresse de la requête dans son ensemble, dont elle serait indissociable, et dont la Cour ne saurait connaître efficacement sans sortir des limites d'une activité judiciaire normale. Le recours à la force durant un conflit armé ne présente pas des caractéristiques qui se prêtent à l'application de la procédure judiciaire, à savoir l'existence de faits juridiquement pertinents que les moyens dont dispose le tribunal saisi permettent d'apprécier, pouvant être établis conformément aux règles de l'administration de la preuve, et qui ne risquent pas d'évoluer radicalement en cours d'instance ou après celle-ci. C'est pour des raisons semblables qu'il y a lieu de s'en remettre aux rouages politiques pour régler les conflits armés en cours. La situation invoquée dans la requête du Nicaragua, en particulier, ne se prête ni à un jugement ni à une solution judiciaire ; il est crucial de pouvoir donner en permanence des directives pratiques aux parties quant aux mesures qu'elles doivent prendre pour mettre effectivement fin aux conflits armés comme celui dont l'existence est alléguée en l'espèce. Mais la Cour a reconnu que donner aux parties de telles directives sort du domaine propre de la fonction judiciaire. Les Etats-Unis ne soutiennent pas que la requête doit être rejetée parce qu'elle pose une question « politique » plutôt qu'une question « juridique », mais plus exactement qu'il n'est jamais entré dans les intentions des rédacteurs de la Charte que l'article 36, paragraphe 2, du Statut s'applique à une allégation d'emploi illicite en cours de la force armée. Les Etats-Unis rappellent aussi que la situation mise en cause dans la requête du Nicaragua implique les activités de « groupes autochtones » de ce pays, qui obéissent à leurs propres

mobiles et échappent à l'autorité de tout Etat. Les Etats-Unis soulignent cependant que le fait de conclure que la Cour ne peut statuer au fond sur la requête du Nicaragua ne signifie pas que le droit international ne soit ni directement pertinent ni d'une importance fondamentale pour régler les différends internationaux, mais simplement qu'en la matière l'application des principes du droit international incombe aux autres organes institués par la Charte.

100. Le Nicaragua fait valoir que, dans la mesure où les Etats-Unis mettent en doute que la Cour disposerait des preuves essentielles nécessaires au règlement du différend, le problème n'est pas tant la nature du différend que la question de savoir si le défendeur est prêt à informer pleinement la Cour des activités qu'on lui impute. Le Nicaragua rappelle aussi que l'affaire du *Détroit de Corfou* démontre, comme la Cour l'a relevé plus haut (paragraphe 96), que la Cour exerce effectivement ses fonctions judiciaires dans des situations de conflit armé. La Cour se prononcera d'après les preuves produites par les Parties, et elle dispose de pouvoirs considérables pour obtenir ces preuves. Le Nicaragua conteste que la fonction judiciaire, régie par le principe de la chose jugée, soit « par nature rétrospective » et donc inapplicable dans une situation changeante. Le Nicaragua concède qu'un arrêt rendu par la Cour doit pouvoir être exécuté, mais il souligne qu'un tel arrêt ne résout pas par lui-même — et n'est pas destiné à résoudre — toutes les difficultés entre les Parties. Il n'est pas demandé à la Cour de mettre fin à un conflit armé par le seul pouvoir des mots.

101. La Cour ne peut manquer d'observer que tout arrêt au fond en la présente espèce se bornera à faire droit aux conclusions des Parties qui auront été étayées par des preuves suffisantes des faits pertinents et que la Cour aura considérées comme fondées en droit. Une situation de conflit armé n'est pas la seule où l'on puisse éprouver des difficultés à établir les faits, et la Cour, dans le passé, a reconnu l'existence de cet élément et en a tenu compte (*Détroit de Corfou*, C.I.J. Recueil 1949, p. 18 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 10, par. 13). Toutefois, c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve ; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée, mais elle ne saurait être déclarée irrecevable *in limine* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut. Quant à la possibilité d'exécuter l'arrêt, la Cour devra apprécier aussi cette question en fonction de chaque conclusion concrète et compte tenu des faits qui auront été établis ; elle ne peut, à ce stade, rejeter à priori toute contribution judiciaire au règlement du différend en déclarant la requête irrecevable. Il convient du reste de noter que la Cour « ne peut ni doit envisager l'éventualité que l'arrêt resterait inexécuté » (*Usine de Chorzów*, C.P.J.I. série A n° 17, p. 63). Les deux Parties se sont engagées à respecter les décisions de la Cour conformément à l'article 94 de la Charte, et :

« Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement

quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. » (*Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 60 ; p. 477, par. 63.)

*

102. Le cinquième et dernier motif d'irrecevabilité invoqué par les Etats-Unis se rapporte au fait que le Nicaragua n'aurait pas épuisé toutes les voies établies pour résoudre les conflits qui se déroulent en Amérique centrale. Selon les Etats-Unis les « consultations de Contadora », auxquelles le Nicaragua prend part, sont reconnues, par les instances politiques des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, comme le moyen approprié pour résoudre les problèmes d'Amérique centrale. Ces consultations ont permis un accord entre les Etats de la région, dont le Nicaragua, sur certains objectifs qui touchent au cœur même des griefs et des questions énoncés dans la requête du Nicaragua. Les Etats-Unis réitérent leur thèse (paragraphe 89 ci-dessus) suivant laquelle les consultations de Contadora constituent un « accord régional » au sens de l'article 52, paragraphe 2, de la Charte, de sorte qu'aux termes de ce même article le Nicaragua est tenu de faire tous ses efforts pour régler les problèmes de sécurité en Amérique centrale par le moyen des consultations de Contadora. La Charte fait de l'épuisement des procédures régionales une condition préalable de l'examen d'un différend par le Conseil de sécurité, vu la responsabilité principale de celui-ci en la matière, et cette restriction doit s'appliquer à plus forte raison à la Cour, à laquelle la Charte ne confère aucune responsabilité spéciale de ce genre. Le Nicaragua, d'après les Etats-Unis, est tenu par une obligation de même caractère en vertu des articles 20 et 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains. Il prie d'autre part la Cour de ne statuer que sur certaines des questions qui font l'objet des travaux de Contadora, ce qui aboutirait inévitablement à les faire échapper en grande partie à de nouveaux ajustements dans le cadre de ces négociations et romprait ainsi l'équilibre du processus de négociation. La requête du Nicaragua est incompatible avec les consultations de Contadora ; vu les engagements des deux Parties à l'égard de celles-ci, l'approbation internationale dont elles jouissent et leur caractère global et intégré, la Cour devrait s'abstenir de statuer au fond sur les allégations du Nicaragua et déclarer sa requête irrecevable.

103. Le Nicaragua souligne que les Etats-Unis ne prennent pas part aux travaux de Contadora et ne sauraient s'abriter derrière des négociations menées entre des Etats tiers dans un forum auquel ils ne participent pas. L'appui accordé par la communauté internationale au processus de Contadora ne fait pas obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour ; ni la Charte des Nations Unies, ni la charte des Etats américains n'impose l'épuisement de négociations régionales préalables. En réponse à cette objection des Etats-Unis et au troisième motif d'irrecevabilité (paragraphe 91 et suivants ci-dessus), le Nicaragua appelle l'attention sur la compétence parallèle des organes politiques des Nations Unies. La Cour

peut se prononcer sur un différend qui est examiné par d'autres organes politiques des Nations Unies, car elle exerce des fonctions différentes.

104. Cette question a aussi été soulevée au stade de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua, et la Cour a pris note de ce que :

« Les Etats-Unis constatent que les allégations du Gouvernement du Nicaragua ne visent qu'un seul aspect de tout un ensemble interdépendant de questions politiques, sociales, économiques et de sécurité qui se posent dans la région de l'Amérique centrale. Ces questions font l'objet d'un effort diplomatique régional, connu comme les « travaux du groupe de Contadora », qui a reçu l'approbation de l'Organisation des Etats américains et auquel le Gouvernement du Nicaragua participe. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 183, par. 33.)

A cela, le Nicaragua a alors répondu :

« Le Nicaragua participe activement aux consultations de Contadora, et continuera à y participer, mais nos demandes juridiques contre les Etats-Unis ne peuvent trouver de solution, ni même de réponse, dans le cadre de ce processus. » (*Ibid.*, p. 185, par. 38).

Le Nicaragua a nié en outre que la présente instance puisse porter préjudice aux droits légitimes d'autres Etats ou perturber les travaux de Contadora ; il a invoqué la jurisprudence de la Cour comme posant le principe que rien n'oblige la Cour à refuser de connaître d'un aspect d'un différend pour la seule raison que ce différend en comporte d'autres, ni à refuser de s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire pour la seule raison que la question dont elle est saisie est étroitement liée à des questions politiques.

105. Sur ce dernier point, la Cour rappelle que, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, elle s'est exprimée ainsi :

« La Cour a souligné en outre qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils. » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36.)

Et elle a ajouté, un peu plus loin :

« Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent. La Charte et le Statut ne fournissent aucun fondement à cette conception des fonctions ou de la juridiction de la Cour ; si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restric-

tion considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux. » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 20, par. 37.)

106. Au sujet de l'argument des Etats-Unis d'Amérique suivant lequel la question soulevée par la requête du Nicaragua relève des négociations de Contadora, la Cour considère que l'existence même de négociations actives auxquelles les deux Parties pourraient participer ne doit empêcher ni le Conseil de sécurité ni la Cour d'exercer les fonctions distinctes qui leur sont conférées par la Charte et par le Statut. On se rappellera en outre que, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a dit :

« L'attitude du Gouvernement de la Turquie pourrait donc s'interpréter comme sous-entendant que la Cour ne devrait pas connaître de l'affaire tant que les parties continuent à négocier et que l'existence de négociations activement menées empêche la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce. La Cour ne saurait partager cette manière de voir. La négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. La jurisprudence de la Cour fournit divers exemples d'affaires dans lesquelles négociations et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps. Plusieurs affaires, dont la plus récente est celle du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais* (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 347), attestent qu'il peut être mis fin à une instance judiciaire lorsque de telles négociations aboutissent à un règlement. Par conséquent, le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire. » (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 12, par. 29.)

107. La Cour ne pense pas que le processus de Contadora, quel que soit son intérêt, puisse être considéré comme constituant à proprement parler un « accord régional » aux fins du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que tous les accords régionaux, bilatéraux et même multilatéraux, que les Parties à la présente affaire peuvent avoir conclus au sujet du règlement des différends ou de la juridiction de la Cour internationale de Justice, sont toujours subordonnés aux dispositions de l'article 103 de la Charte ainsi conçu :

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

108. Vu ce qui précède, la Cour n'est en mesure d'admettre, ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement des procédures régionales de négociation préalable à sa saisine, ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne et de se prononcer le moment venu sur les conclusions présentées

par les Parties en l'espèce. La Cour ne peut donc déclarer la requête irrecevable, comme le demandent les Etats-Unis, pour l'un quelconque des motifs avancés par eux comme imposant une telle décision.

* *

109. La Cour a ainsi conclu que le Nicaragua a fait, le 24 septembre 1929, ainsi que l'y autorisait l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et après avoir signé le protocole auquel le Statut était joint, une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour permanente sans condition, notamment de ratification, et sans limite de durée, bien qu'il ne soit pas à ce jour établi que l'instrument de ratification du protocole soit jamais parvenu au Secrétariat de la Société des Nations. La Cour n'est pas convaincue par les arguments qui lui ont été présentés, selon lesquels l'absence d'une telle formalité excluait l'application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle, et empêcherait le transfert à celle-ci de la déclaration, auquel le Nicaragua a par ailleurs consenti lorsque, étant représenté à la conférence de San Francisco, il a signé et ratifié la Charte, acceptant par là même le Statut et son article 36, paragraphe 5. La Cour a aussi conclu que l'acquiescement constant du Nicaragua aux affirmations, faites dans les publications des Nations Unies, parmi d'autres, suivant lesquelles il était lié par la clause facultative constitue une manifestation appropriée de son intention de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour.

110. La Cour tient en conséquence pour valide la déclaration nicaraguayenne du 24 septembre 1929 et en conclut qu'aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut le Nicaragua était un « Etat acceptant la même obligation » que les Etats-Unis d'Amérique à la date du dépôt de la requête, ce qui l'autorisait à invoquer la déclaration des Etats-Unis du 26 août 1946. La Cour conclut aussi que, nonobstant la notification faite par les Etats-Unis d'Amérique le 6 avril 1984, la requête n'est pas exclue du champ de l'acceptation, par les Etats-Unis d'Amérique, de la juridiction obligatoire de la Cour. La Cour décide en conséquence que les deux déclarations établissent un fondement à sa compétence.

111. Au surplus, il est tout à fait clair pour la Cour que, sur la seule base du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956, le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour quant aux demandes présentées par le Nicaragua dans sa requête, dans la mesure où elles impliquent des violations des dispositions de ce traité.

* *

112. Dans l'ordonnance susmentionnée du 10 mai 1984 la Cour a indiqué des mesures conservatoires « en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique ». Il en résulte que ladite ordonnance et les mesures conservatoires qui y sont indiquées continueront d'avoir effet jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif en l'espèce.

* * *

113. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) *dit*, par onze voix contre cinq, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut ;

POUR : M. Elias, *Président* ; M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Mosler, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges* ;

b) *dit*, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, dans la mesure où elle se rapporte à un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Nicaragua signé à Managua le 21 janvier 1956, sur la base de l'article XXIV de ce traité ;

POUR : M. Elias, *Président* ; M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ruda, Schwebel, *juges* ;

c) *dit*, par quinze voix contre une, qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire ;

POUR : M. Elias, *Président* ; M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Schwebel, *juge* ;

2) *dit*, à l'unanimité, que ladite requête est recevable.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Nicaragua et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) Taslim O. ELIAS.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.

MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, ODA, AGO, sir Robert JENNINGS, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle.

M. SCHWEBEL, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.

(Paraphé) S.T.B.
